Gazzetta Ufficiale

DEL REGNO D'ITALIA

Anno 1913 — Roma — Martedì, 23 settembre — Numero 221

DIREZIONE
Corso Vittorio Emanuele, 209 — Tel. 11-31

Si pubblica in Roma tutti i giorni non festivi

AMMINISTRAZIONE
Corso Vittorio Emanuele, 209 — Tel. 75-91

Abbonamenti

In Roma, presso l'Amministrazione: anno L. 32: semestre L. 17: trimestre L. 9
» a domicilio e nel Regno: » » 36: » » 19: » » 10
Per gli Stati dell'Unione postale: » » 80: » » 41: » » 22
Per gli altri Stati si aggiungono le tasse postali.
Gli abbonamenti si prendono presso l'Amministrazione e gli Uffici postali; decorrono dal 1° d'ogni mese.

Inserzioni

Atti giudiziari . . . . L. 0.25 } per ogni linea o spazio di linea.
Altri annunzi . . . . » 0.30 }
Dirigere le richieste per le inserzioni esclusivamente alla *Amministrazione della Gazzetta*.
Per le modalità delle richieste d'inserzioni vedansi le avvertenze in testa al foglio degli annunzi.

Un numero separato in Roma cent. **10** — *nel Regno cent.* **15** — *arretrato in Roma cent.* **20** — *nel Regno cent.* **30** — *all' Estero cent.* **35**
Se il giornale si compone d'oltre 16 pagine, il prezzo aumenta proporzionatamente.

SOMMARIO

Parte ufficiale.

PARTE UFFICIALE

LEGGI E DECRETI

Il numero 1006 *della raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno contiene il seguente decreto:*

VITTORIO EMANUELE III

per grazia di Dio e per volontà della Nazione

RE D'ITALIA

Visto l'art. 5 dello statuto fondamentale del Regno;
Udito il Consiglio dei ministri;

Sulla proposta del Nostro ministro, segretario di Stato per gli affari esteri, di concerto coi Nostri ministri segretari di Stato per le colonie, per la marina e per le poste ed i telegrafi;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Articolo unico.

Piena ed intera esecuzione è data alla convenzione radiotelegrafica, relativo protocollo finale e annesso regolamento di servizio, firmati in Londra il 5 luglio 1912, fra l'Italia, comprese le colonie Eritrea e della Somalia italiana, ed altri Stati, le cui ratifiche furono depositate in Londra il 18 giugno 1913.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Rossore, addì 11 luglio 1913.

VITTORIO EMANUELE.

GIOLITTI — DI SAN GIULIANO — BERTOLINI — LEONARDI-CATTOLICA — CALISSANO.

Visto, *Il guardasigilli:* FINOCCHIARO-APRILE.

CONVENTION radio-télégraphique internationale

5 juillet 1912

Conclue entre l'Allemagne et les Protectorats Allemands, les Etats-Unis d'Amérique, la République Argentine, l'Autriche, la Hongrie, la Bosnie-Herzégovine, la Belgique, le Congo Belge, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, le Danemark, l'Égypte, l'Espagne et les Colonies Espagnoles, la France et l'Algérie, l'Afrique Occidentale Française, l'Afrique Équatoriale Française, l'Indo-Chine, le Madagascar, la Tunisie, la Grande-Bretagne et diverses Colonies et Protectorats Britanniques, l'Union de l'Afrique

du Sud, la Fédération Australienne, le Canada, les Indes Britanniques, la Nouvelle-Zélande, la Grèce, l'Italie et les Colonies Italiennes, le Japon et Chosen, Formose, Sakhalin japonais et le Territoire loué de Kwantoung, le Maroc, le Monaco, la Norvège, les Pays-Bas, les Indes Néerlandaises et la Colonie de Curaçao, la Perse, le Portugal et les Colonies Portugaises, la Roumanie, la Russie et les Possessions et Protectorats russes, la République de Saint-Marin, le Siam, la Suède, la Turquie et l'Uruguay.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis en conférence à Londres, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté la Convention suivante :

Art. 1er.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention dans toutes les stations radiotélégraphiques (stations côtières et stations de bord) qui sont établies ou exploitées par les Parties contractantes et ouvertes au service de la correspondance publique entre la terre et les navires en mer.

Elles s'engagent, en outre, à imposer l'observation de ces dispositions aux exploitations privées autorisées, soit à établir ou à exploiter des stations côtières radiotélégraphiques ouvertes au service de la correspondance publique entre la terre et les navires en mer, soit à établir ou à exploiter des stations radiotélégraphiques ouvertes ou non au service de la correspondance publique à bord des navires qui portent leur pavillon.

Art. 2.

Est appelée station côtière toute station radiotélégraphique établie sur terre ferme ou à bord d'un navire ancré à demeure et utilisée pour l'échange de la correspondance avec les navires en mer.

Toute station radiotélégraphique établie sur un navire autre qu'un bateau fixe est appelée station de bord.

Art. 3.

Les stations côtières et les stations de bord sont tenues d'échanger réciproquement les radiotélégrammes sans distinction du système radiotélégraphique adopté par ces stations.

Chaque station de bord est tenue d'échanger les radiotélégrammes avec toute autre station de bord sans distinction du système radiotélégraphique adopté par ces stations.

Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du présent article n'empêchent pas l'emploi éventuel d'un système radiotélégraphique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.

Art. 4.

Nonobstant les dispositions de l'article 3, une station peut être affectée à un service de correspondance publique restreinte déterminé par le but de la correspondance ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé.

Art. 5.

Chacune de Hautes Parties contractantes s'engage à faire relier les stations côtières au réseau télégraphique par des fils spéciaux ou, tout au moins, à prendre d'autres mesures assurant un échange rapide entre les stations côtières et le réseau télégraphique.

Art. 6.

Les Hautes Parties contractantes se donnent mutuellement connaissance des noms des stations côtières et des stations de bord visées à l'article 1er, ainsi que de toutes les indications propres à faciliter et à accélérer les échanges radiotélégraphiques qui seront spécifiées dans le règlement.

Art. 7.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de prescrire ou d'admettre que dans les stations visées à l'article 1er, indépendamment de l'installation dont les indications sont publiées conformément à l'article 6, d'autres dispositifs soient établis et exploités en vue d'une transmission radiotélégraphique spéciale sans que les détails de ces dispositifs soient publiés.

Art. 8.

L'exploitation des stations radiotélégraphiques est organisée, autant que possible, de manière à ne pas troubler le service d'autres stations de l'espèce.

Art. 9.

Les stations radiotélegraphiques sont obligées d'accepter par priorité absolue les appels de détresse quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces appels et d'y donner la suite qu'ils comportent.

Art. 10.

La taxe d'un radiotélégramme comprend, selon le cas:

1° *(a)* la « taxe côtière » qui appartient à la station côtière,
(b) la « taxe de bord » qui appartient à la station de bord;

2° la taxe pour la transmission sur les lignes télégraphiques, calculée d'après les règles ordinaires;

3° les taxes de transit des stations côtières ou de bord intermédiaires et les taxes afférentes aux services spéciaux demandés par l'expéditeur.

Le taux de la taxe côtière est soumis à l'approbation du Gouvernement dont dépend la station côtière; celui de la taxe de bord, à l'approbation du Gouvernement dont dépend le navire.

Art. 11.

Les dispositions de la présente convention sont complétées par un règlement qui a la même valeur et entre en viguer en même temps que la Convention.

Les prescriptions de la présente Convention et du règlement y relatif peuvent être à toute époque modifiées d'un commun accord par les Hautes Parties contractantes. Des conférences de plénipotentiaries ayant le pouvoir de modifier la Convention et le Règlement auront lieu périodiquement; chaque conférence fixera ellemême le lieu et l'époque de la réunion suivante.

Art. 12.

Ces conférences sont composées de délégués des Gouvernements des Pays concractants.

Dans les délibérations, chaque Pays dispose d'une seule voix.

Si un Gouvernement adhère à la Convention pour ses colonies, possessions ou protectorats, les conférences ultérieures peuvent décider que l'ensemble ou une partie de ces colonies, possessions ou protectorats est considéré comme formant un pays pour l'application de l'alinéa précédent. Toutefois le nombre de voix dont dispose un Gouvernement, y compris ses colonies, possession ou protectorats, ne peut dépasser six.

Sont considérés comme formant un seul pays pour l'application du présent article:

l'Afrique orientale allemande;
l'Afrique allemande du sud-ouest;
le Caméroun;
le Togo;

les Protectorats allemands du Pacifique ;
l'Alaska ;
Hawii et les autres possessions américaines de la Polynésie ;
les Iles Philippines ;
Porto-Rico et les possessions américaines dans les Antilles ;
la Zone du Canal de Panama ;
le Congo Belge ;
la Colonie espagnole du Golfe de Guinée ;
l'Afrique occidentale française ;
l'Afrique équatoriale française ;
l'Indo-Chine ;
Madagascar ;
la Tunisie ;
l'Union de l'Afrique du Sud ;
la Fédération australienne ;
le Canada ;
les Indes britanniques ;
la Nouvelle-Zelande ;
l'Erythrée ;
la Somalie italienne ;
Chosen, Formose, le Sakhalin japonais et le territoire loué de Kwantoung ;
les Indes néerlandaises ;
la Colonie de Curaçao ;
l'Afrique occidentale portugaise ;
l'Afrique orientale portugaise et les possessions portugaises asiatiques ;
l'Asie centrale russe (litoral de la Mer Caspienne) ;
Boukhara ;
Khiva ;
la Sibérie occidentale (litoral de l'Océan glacial) ;
la Sibérie orientale (litoral de l'Océan Pacifique).

Art. 13.

Le Bureau international de l'Union télégraphique est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatif à la radiotélégraphie, d'instruire les demandes de modification à la convention et au reglement, de faire promulguer les changements adoptés et, en général, de procéder à tous travaux administratif dont il serait saisi dans l'intérêt de la radiotélégraphie internationale.

Les frais de cette institution sont supportés par tous les Pays contractants.

Art. 14.

Chacune des Hautes Parties conctractantes se réserve la faculté de fixes les conditions dans lesquelles elle admet les radiotélégrammes en provenance ou à destination d'une station, soit de bord, soit côtière, qui n'est pas soumise aux dispositions de la présente Convention.

Si un radiotélégramme est admis, les taxes ordinaires doivent lui être appliquées.

Il est donné cours à tout radiotélégramme provenant d'une station de bord et reçu par une station côtière d' un Pays contractant ou accepté en transit par l' Administration d' un Pays contractant.

Il est également donné cours à tout radiotélegramme à destination d'un navire, si l'Administration d'un Pays contractant en a accepté le dépôt ou si l'Administration d'un Pays contractant l'a accepté en transit d'un Pays non contractant, sous réserve du droit de la station côtière de refuser la transmission à une station de bord relevant d'un Pays non contractant.

Art. 15.

Les dispositions des articles 8 et 9 de cette Convention sont également applicables aux installations radiotélégraphiques autres que celles visées à l'article 1er.

Art. 16.

Les Gouvernements qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion est notifiée par la voie diplomatique à celui des Gouvernements contractants au sein duquel la dernière conférence a été tenue et par celui-ci à tous les autres.

Elle emporte de plein droit accession à toutes les clauses de la présente Convention et admission à tous les avantages y stypulés.

L'adhésion à la Convention du Gouvernement d'un Pays ayant des colonies, possessions ou protectorats ne comporte pas l'adhésion de ses colonies, possessions ou protectorats, à moins d'une déclaration à cet effet de la part de ce Gouvernement. L' ensemble de ces colonies, possessions et protectorats ou chacun d'eux séparément peut faire l'objet d'une adhésion distincte ou d'une dénonciation distincte dans les conditions prévues au présent article et à l'art. 22.

Art. 17.

Les dispositions des articles 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 11, 12 et 17 de la convention télégraphique internationale de St-Pétersbourg du 10-22 juillet 1875 sont applicables à la radiotélégraphie internationale.

Art. 18.

En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs Gouvernements contractants relativement à l'interprétation ou à l'exécution, soit de la présente Convention, soit du Règlement prévu par l'art. 11, la question en litige peut, d'un commun accord, être soumise à un jugement arbitral. Dans ce cas, chacun des Gouvernements en cause en choisit un autre non intéressé dans la question.

La décision des arbitres est prise à la majorité absolue des voix.

En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, un autre Gouvernement contractant également désintéressé dans le litige. A défaut d'une entente concernant ce choix, chaque arbitre propose un Gouvernement contractant désintéressé ; il est tiré au sort entre les Gouvernements proposés. Le tirage au sort appartient au Gouvernement sur le territoire duquel fonctionne le Bureau international prévu à l'art. 13.

Art. 19.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

Art. 20.

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront le lois qui auraient déjà été rendues ou qui viendraient à l'être dans leurs Pays relativement à l'obiet de la présente Convention.

Art. 21.

Les Hautes Parties contractantes conservent leur entière liberté relativement aux installations radiotélégraphiques non prévues à l'rticle 1er et, notamment, aux installations navales et militaires ainsi qu'aux stations assurant des communications entre points fixes. Toutes ces installations et stations restent soumises uniquement aux obligations prévues aux articles 8 et 9 de la présente Convention.

Toutefois, lorsque ces installations et stations font un échange de correspondance publique maritime, elles se conforment, pour l'exécution de ce service, aux prescriptions du Réglement en ce qui concerne le mode de transmission et la comptabilité.

Si, d'autre part, de stations côtières assurent, en même temps que la correspondance publique avec les navires en mer des communications entre points fixes, elles ne sont pas soumises, pour l'exécution de ce dernier service, aux dispositions de la Convention, sous réserve de l'observation des articles 8 et 9 de cette Convention.

Cependant les stations fixes qui font de la correspondance entre terre et terre ne doivent pas refuser l'échange de radiotélégrammes avec une autre station fixe à cause du système adopté par cette station; toutefois la liberté de chaque Pays reste entière en ce qui concerne l'organisation du service de la correspondance entre points fixes et la détermination des correspongances à faire par les stations affectées à ce service.

Art. 22.

La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1er juillet 1913, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

La dénonciation ne produit son effet qu'à l'égard du Gouvernement au nom duquel elle a été faite. Pour les autres Parties contractantes, la Convention reste en vigueur.

Art. 23.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à Londres dans le plus bref délai possible.

Dans le cas où une ou plusieurs des Hautes Parties contractantes ne ratifieraient pas la Convention, celle-ci n'en sera pas moins valable pour les Parties qui l'auront ratifiés.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la Convention en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement britannique et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Londres, le 5 juillet 1912.

Pour l'Allemagne et les Protectorats allemands:
B. Koehler.
O. Wachenfeld.
Dr. Karl Strecker.
Schrader.
Goetsch.
Dr. Emil Krauss.
Fielitz.

Pour les Etats-Unis d'Amérique et les Possessions des Etats-Unis d'Amérique:
John R. Edwards.
Jno. Q. Walton.
Willis L. Moore.
Louis W. Austin.
George Owen Squier.
Edgar Russel.
C. Mck. Saltzman.
David Wooster Todd.
John Hays Hammond, Jr.
Webster.
W. D. Terrell.
John I. Waterbury.

Pour la République Argentine:
Vicente J. Dominguez.

Pour l'Autriche:
Dr. Fritz Ritter Wagner von Jauregg.
Dr. Rudolf Ritter Speil v. Ostheim.

Pour la Hongrie:
Charles Follert.
Dr. de Hennyey.

Pour la Bosnie-Herzégovine:
H. Goiginger, G. M.
Adolf Daninger.
A. Cicoli.
Romeo Vio.

Pour la Belgique:
J. Banneux.
Deldime.

Pour le Congo belge:
Robert B. Goldschmidt.

Pour le Brésil:
Dr. Francisco Bhering.

Pour la Bulgarie:
Iv. Stoyanovith.

Pour le Chili:
C. E. Rickard.

Pour le Danemark:
N. Meyer.
J. A. Vöhtz.
R. N. A. Faber.
T. F. Krarup.

Pour l'Egypte:
J. S. Liddell.

Pour l'Espagne et les Colonies espagnoles:
Jacobo Garcia Roure.
Juan de Carranza y Garrido.
Jacinto Labrador.
Antonio Nieto.
Tomàs Fernandez Quintana.
Jaime Janer Robinson.

Pour la France et l'Algérie:
A. Frouin.

Pour l'Afrique occidentale française:
A. Duchêne.

Paur l'Afrique équatoriale française:
A. Duchêne.

Pour l'Indo-Chine:
A. Duchêne.

Pour Madagascar:
A. Duchêne:

Pour la Tunisie:
Et. de Felcourt.

Pour la Grande-Bretagne et diverses Colonies et Protectorats britanniques:
A. Babington Smith.
E. W. Farnall.
E. Charlton.
G. M. W. Macdonogh.

Pour l'Union de l'Afrique du Sud:
Richard Solomon.

Pour la Fédération Australienne:
Charles Bright.

Pour le Canada:
G. J. Desbarats.

Pour les Indes britanniques:
H. A. Kirk.
F. E. Dempster.

Pour la Nouvelle Zélande:
C. Wray Palliser.

Pour la Grèce:
C. Dosios.

Pour l'Italie et les Colonies italiennes:
Prof. A. Battelli.

Pour le Japon et pour Chosen, Formose, Sakhalin japonais et le territoire loué de Kwantoung:
Tetsujiro Sakano.
Kenji Ide.
Riuji Nakayama.
Seiichi Kurouse.

Pour le Maroc:
Mohammed el Kabadj.
U. Asensio.

Pour Monaco:
Fr. Roussel.

Pour la Norvège:
Heftye.
K. A. Knudssön.

Pour le Pays Bas:
G. J. C. A. Pop.
J. P. Guépin.

Pour les Indes néerlandaises et la Colonie de Curaçao:
Perk.
F. van der Goot.

Pour la Perse:
Mirza Abdul Ghaffar Khan.

Pour le Portugal et les Colonies portugaises:
Antonio Maria da Silva.

Pour la Ruomanie:
C. Boerescu.

Pour la Russie et les Possessions et les Protectorats russes:
N. de Etter.
P. Ossadtchy.
A. Euler.
Sergueievitch.
V. Dmitrieff.
D. Sokoltsow.
A. Stchastnyi.
Baron A. Wyneken.

Pour la République de Saint-Marin:
Arturo Serena.

Pour le Siam:
Luang Sanpakitch Preecha.
Wm. J. Archer.

Pour la Suède:
Rydin.
Hamilton.

Pour la Turquie:
M. Emin.
M. Fahry.
Osman Sadi.

Pour l'Uruguay:
Fed. R. Vidiella.

Protocole final

Au moment de procéder à la signature de la Convention arrêtée par la Conférence radiotélégraphique internationale de Londres, les Plénipotentiaire soussignés sont convenus de ce qui suit:

I. — La nature exacte de l'adhésion notifiée de la part de la Bosnie-Herzégovine n'étant pas encore déterminée, il est reconnu qu'une voix est attribuée à la Bosnie-Herzégovine, une décision devant intervenir ultérieurement sur le point de savoir si cette voix lui appartient en vertu du second paragraphe de l'article 12 de la convention, ou si cette voix lui est accordée conformément aux dispositions du troisième paragraphe de cet article.

II. — Il est pris acte de la déclaration suivante:

La Délégation des Etats Unis déclare que son Gouvernement se trouve dans la nécessité de s'abstenir de toute action concernant les tarifs, parce que la transmission des radiotélégrammes ainsi que celle des télégrammes dans les Etats-Unis est exploitée, soit entièrement, soit en partie, par des Compagnies commerciales ou particulières.

III. — Il est également pris acte de la déclaration suivante:

Le Gouvernement du Canada se réserve la faculté de fixer séparement, pour chacune de ses stations côtières, une taxe maritime

totale pour les radiotélégrammes originaires de l'Amérique du Nord et destinés à un navire quelconque, la taxe côtière, s'élevant aux trois cinquièmes et la taxe de bord aux deux cinquièmes de cette taxe totale.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont dressé le présent Protocole final qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Convention à laquelle il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement britannique et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Londres, le 5 juillet 1912.

Pour l'Allemagne e les Protectorats allemands:
B. Koelher
O. Wachenfeld
Dr. Karl Strecker
Schrader
Goetsch
Dr. Emil Krauss
Fielitz

Pour les Etats-Unis d'Amérique et les Possessions des Etats-Unis d'Amérique:
John R. Edwards.
Jno Q. Walton.
Willis L. Moore.
Louis W. Austin.
George Owen Squier.
Edgar Russel.
C. Mck. Saltzman.
David Wooster Todd.
John Hays Hammond, Jr.
Webster.
W. D. Terrell.
John I. Waterbury.

Pour la République Argentine:
Vicente J. Dominguez.

Pour l'Autriche:
Dr. Fritz Ritter Wagner von Jauregg.
Dr. Rudolf, Ritter Speil v. Ostheim.

Pour la Hongrie:
Charles Follèrt.
Dr. de Hennyey.

Pour la Bosnie-Herzégovine:
H. Goiginger, G. M.
Adolf Daninger.
A. Cicoli.
Romeo Vio.

Pour la Belgique:
J. Banneux.
Deldime.

Pour le Congo belge:
Robert B. Goldschmidt.

Pour le Brésil:
Dr. Francisco Behring.

Pour la Bulgarie:
Iv. Stoyanovitch.

Pour le Chili:
C. E. Rickard.

Pour le Danemerk:
N. Meyer
J. A. Vohtz
R. N. A. Faber
T. F. Krarup

Pour l'Egypte:
J. S. Liddell

Pour l'Espagne et les Colonies espagnoles:
Jacobo Garcia Roure
Juan de Carranza y Garrido
Jacinto Labrador
Antonio Nieto
Tomàs Fernandez Quintana
Jaime Janer Robinson

Pour la France et l'Algerie:
A. Frouin

Pour l'Afrique occidentale française:
A. Duchêne

Pour l'Afrique équatoriale française:
A. Duchêne

Pour l'Indo-Chine:
A. Duchêne

Pour Madagascar:
A. Duchêne

Pour la Tunisie:
Et. de Felcourt

Pour la Grande-Bretagne et diverses Colonies et Protectorats britanniques:
A. Babington Smith.
E. W. Farnall.
E. Charlton.
G. M. W. Macdonogh.

Pour l'Union de l'Afrique du Sud:
Richard Solomon.

Pour la Fédération australienne:
Charles Bright.

Pour le Canada:
G. J. Desbarats.

Pour les Indes britanniques:
H. A. Kirk.
F. E. Dempster.

Pour la Nouvelle-Zélande:
C. Wray Palliser.

Pour la Grèce:
C. Dosios.

Pour l'Italie et les Colonies italiennes:
Prof. A. Battelli.

Pour le Japon et pour Chosen, Formose, Sakhalin japonais et le territoire loué de Kwantoung:
Tetsujiro Sakano.
Kenji Ide.
Riuji Nakayama.
Saiichi Kurose.

Pour le Maroc:
Mohammed el Kabadj.
U. Asensio.

Pour Monaco:
Fr. Roussel.

Pour la Norvège:
Heftye.
K. A. Knudssön.

Pour les Pays-Bas:
G. J. C. A. Pop.
J. P. Guèpin.

Pour les Indes néerlandaises et la Colonie du Curaçao:
Perk.
F. van der Goot.

Pour la Perse:
Mirza Abdul Ghaffar Khan.

Pour le Portugal et les Colonies portugaises:
Antonio Maria da Silva.

Pour la Roumanie:
C. Boerescu.

Pour la Russie et les Possessions et les Protectorats russes:
N. de Etter.
P. Ossadtchy.
A. Euler.
Sergueievitch.
V. Dmitrieff.
D. Sokoltsow.
A. Stchastnyi.
Baron A. Wyneken.

Pour la Republique de Saint-Marin:
Arturo Serena.

Pour le Siam:
Luang Sanpakitch Preecha.
Wm. J. Archer.

Pour la Suède:
Rydin.
Hamilton.

Pour la Turquie:
M. Emin.
M. Fahry.
Osman Sadi.

Pour l'Uruguay:
Fed. R. Vidiella.

RÈGLEMENT
de service annexé à la Convention radiotélégraphique internationale

1. — Organisation des stations radiotélégraphiques

Art. 1.

Le choix des appareils et des dispositifs radiotélégraphiques à employer par les stations côtières et les stations de bord est libre. L'installation de ces stations doit répondre, autant que possible, aux progrès scientifiques et techniques.

Art. 2.

Deux longueurs d'onde, l'une de 600 mètres et l'autre de 300 mètres, sont admises pour le service de la correspondance publique générale. Toute station côtière ouverte à ce service doit être équipée de façon à pouvoir utiliser ces deux longueurs d'onde, dont l'une est designée comme la longueur d'onde normale de la station. Pendant toute la durée de son ouverture chaque station côtière doit être en état de recevoir les appels faits au moyen de sa longueur d'onde normale. Toutefois, pour les correspondances visées au paragraphe 2 de l'article 35, il est fait usage d'une longueur d'onde de 1800 mètres. En outre, chaque Gouvernement peut autoriser l'emploi, dans une station côtiere, d'autres longueurs d'onde déstinées à assurer un service de longue portée, ou un service autre que celui de la correspondance publique générale et établi conformément aux dispositions de la Convention, sous la réserve que ces longueurs d'onde ne dépassent pas 600 mètres ou qu'elles soient supérieures à 1600 mètres.

En particulier, les stations utilisée exclusivement pour l'envoi de signaux destinés à déterminer la position des navires ne doivent pas employer des longueurs d'onde supérieures à 150 mètres.

Art. 3.

1. Toute station de bord doit être équipée de façon à pouvoir se servir des longueurs d'onde de 600 mètres et de 300 mètres. La première est la longueur d'onde normale, et ne peut être dé-

passée dans la transmission, hormis le cas de l'article 35 (paragraphe 2).

Il peut être fait usage d'autres longueurs d'ondes inférieures à 600 mètres, dans des cas spéciaux, et moyennant l'approbation des administrations dont dépendent les stations côtières et les stations de bord intéressées.

2. Pendant toute le durée de son ouverture chaque station de bord doit pouvoir recevoir les appels effectués au moyen de sa longueur d'onde normale.

3. Les navires de faible tonnage qui seraient dans l'impossibilité matérielle d'utiliser la longueur d'onde de 600 mètres pour la transmission peuvent être autorisés à employer exclusivement la longueur d'onde de 300 mètres; ils doivent être en mesure de recevoir au moyen de la longueur d'onde de 600 mètres.

Art. 4.

Les communications entre une station côtière et une station de bord, ou entre deux stations de bord, doivent être échangées de part et d'autre au moyen de la même longuer d'onde. Si, dans un cas particulier, la communication est difficile, les deux stations peuvent, d'un commun accord, passer de la longueur d'onde au moyen de laquelle elles correspondent à l'autre longueur d'onde réglementaire. Les deux stations reprennent leurs longueurs d'onde normales lorsque l'échange radiotélegraphique est terminé.

Art. 5.

1. Le Bureau international dresse, publie, et revise périodiquement une carte officielle mentionnant les stations côtières, leurs portées normales, les principales lignes de navigation et le temps employé normalemeut par les navires pour la traversée entre les divers ports d'atterrissage.

2. Ilétablit et publie une Nomenclature des stations radiotélégraphiques visées à l'article 1[er] de la Convention, ainsi que des suppléments périodiques pour les additions et modifications. Cette Nomenclature donne pour chaque station les renseignements suivants:

1° pour les stations côtières: le nom, la nationalité et la position géographique indiquée par la subdivision territoriale et par la longitude et la latitude du lieu; pour les stations de bord: le nom et la nationalité du navire; le cas échéant, le nom et l'adresse de l'exploitant;

2° l'indicatif d'appel (les indicatifs doivent être différenciés les uns des autres, et chacun doit être formé d'un groupe de trois lettres);

3° la portée normale;

4° le système radiotélégraphique avec les caractéristiques du système d'émission (étincelles musicales, tonalité exprimée par le nombre de vibrations doubles, etc.);

5° les longueurs d'onde utilisées (la longueur d'onde normale est soulignée);

6° la nature des services effectués;

7° les heures d'ouverture;

8° le cas échéant, l'heure et le mode d'envoi des signaux horaires et des télégrammes météorologiques;

9° la taxe côtière ou de bord.

3. Sont compris également dans la Nomenclature les renseignements relatifs aux stations radiotélégraphiques autres que celles visés à l'article 1[er] de la Convention qui sont communiqués au Bureau international par l'Administration dont dépendent ces stations, pourvu qu'il s'agisse, soi d'Administrations adhérentes à la Convention, soit d'Administrations non adhérentes, mais ayant fait la déclaration prévue à l'article 48.

4. Les notations suivantes sont adoptées dans les documents à l'usage du service international pour désigner les stations radiotélégraphiques:—

PG. station ouverte à la correspondance publique générale;

PR. station ouverte à la correspondance publique restreinte;

P. station d'intérêt privé;

O. station ouverte seulement à la correspondance officielle;

N. station ayant un service permanent;

X. station n'ayant pas de vacations déterminées.

5. Le nom d'une station de bord indiqué á la première colonne de la Nomenclature doit être suivi, en cas d'homonymie, de l'indicatif d'appel de cette station.

Art. 6.

L'échange de signaux et de mots superflus est interdit aux stations visées à l'article 1[er] de la Convention. Des essais et des exercices ne sont tolérés dans ces stations qu'autant qu'ils ne troublent point le service d'autres stations.

Les exercices doivent être effectués avec des longueurs d'onde différentes de celles admises pour la correspondance publique, et avec le minimum de puissance nécessaire.

Art. 7.

1. Toutes les stations sont tenues d'échanger le trafic avec le minimum d'énergie nécessaire pour assurer une bonne communication.

2. Toute station côtière ou de bord doit satisfaire aux conditions suivantes:

(*a*) Les ondes émises doivent être aussi pures et aussi peu amorties que possible.

En particulier, l'usage de dispositifs transmetteurs dans lesquels la production des ondes émises est obtenue en déchargeant directement l'antenne par étincelles (plain aerial) n'est pas autorisé, sauf dans les cas de détresse.

Il peut cependant être admis pour certaines stations spéciales (par exemple celles des petits bateaux) dans lesquelles la puissance primaire ne dépasse pas cinquante watts.

(*b*) Les appareils doivent être à même de transmettre et de recevoir à une vitesse au moins égale à 20 mots par minute, le mot étant compté à raison de 5 lettres.

Les installations nouvelles mettant en jeu une énergie de plus de 50 watts seront équipées de telle sort qu'il soit possible d'obtenir facilement plusieurs portées inférieures à la portée normale, la plus faible étant de 15 milles nautiques environ. Les installations anciennes mettant en jeu une énergie de plus de 50 watts seront transformées, autant que possible, de manière à satisfaire aux prescriptions précedentes.

(*c*) Les appareils récepteurs doivent permettre de recevoir, avec le maximum possible de protection contre les perturbations, les transmissions sur les longueurs d'onde prévues au présent Règlement, jusqu'à 600 mètres.

3. Les stations servant exclusivement à déterminer la position des navires (radiophares) ne doivent pas opérer dans un rayon supérieur à 30 milles nautiques.

Art. 8.

Indépendamment des conditions générales spécifiées à l'article 7, les stations de bord doivent également satisfaire aux conditions suivantes:—

(*a*) La puissance transmise à l'appareil radiotélégraphique, mesurée aux bornes de la génératrice de la station, ne doit pas, dans les circostances normales, dépasser un kilowatt.

(*b*) Sous réserve des prescriptions de l'article 35, paragraphe 2, une puissance supérieure à un kilowatt peut être employée, si le navire se trouve dans la nécessité de correspondre à une distance de plus de 200 milles nautiques de la station côtière la plus rapprochée, ou si, par suite de circonstances exceptionelles, la communication ne peut être réalisée qu'au moyen d'une augmentation de puissance.

Art. 9.

1. Aucune station de bord ne peut être établie ou exploitée par une entreprise privée sans une licence délivrée par le Gouvernement dont dépend le navire.

Les stations à bord de navires ayant leur port d'attache dans une colonie, possession, ou protectorat peuvent être désignées comme dépendant de l'autorité de cette colonie, possession, ou protectorat.

2. Toute station de bord titulaire d'une licence délivrée par l'un des Gouvernements contractants doit être considérée par les autres Gouvernements comme ayant une installation remplissant les conditions prévues par le présent Règlement.

Les autorités compétentes des pays où le navire fait escale peuvent exiger la production de la licence. A défaut de cette production, ces autorités peuvent s'assurer que les installations radiotélégraphiques du navire satisfont aux conditions imposées par le présente Règlement.

Lorsqu'une Administration reconnaît par la pratique qu'une station de bord ne remplit pas ces conditions, elle doit, dans tous les cas, adresser une réclamation à l'Administration du pays dont dépend le navire. Il est ensuite procédé, le cas échéant, comme le prescrit l'article 12, paragraphe 2.

Art. 10.

1. Le service de la station de bord doit être assureé par un télégraphiste possesseur d'un certificat délivré par le Gouvernement dont dépend le navire, ou, en cas d'urgence et seulement pour une traversée, par un autre Gouvernement adhérent.

2. Il y a deux classes de certificats: —

Celui de 1[re] classe constate la valeur professionelle du télégraphiste en ce qui concerne:

(*a*) le réglage des appareils et la connaissance de leur fonctionnemment;

(*b*) la transmission et la réception auditive à une vitesse qui ne doit pas être inférieure à 20 mots par minute;

(*c*) la connaissance des règlements applicables à l'échange des communications radiotélégraphiques;

Le certificat de seconde classe peut être délivré à un télégraphiste n'atteignant qu'un vitesse de transmission et de réception de 12 à 19 mots par minute, tout en satisfaisant aux autres conditions susmentionnées. Les télégraphistes possesseurs d'un certificat de seconde classe peuvent être admis: —

(*a*) sur les navires qui n'emploient la radiotélégraphie que pour leur service propre et pour la correspondance de l'équipage, en particulier sur les bateaux de pêche;

(*b*) sur tous les navires, à titre de suppléants, pourvu que ces navires aient à bord au moins *un* télégraphiste possesseur d'un certificat de première classe. Toutefois, sur les navires classés dans la première catégorie indiquée à l'article 13, le service doit être assuré par au moins deux télégraphistes possesseurs de certificats de première classe.

Dans les stations de bord, les trasmissions ne pourront être faites que par un télégraphiste muni d'un certificat de première ou de seconde classe, exception faite des cas d'urgence où il serait impossible de se conformer à cette disposition.

3. En outre, le certificat constate que le Gouvernement a soumis le télégraphiste à l'obligation du secret des correspondances.

4. Le service radiotélégraphique de la station de bord est placé sous l'autorité supérieure du commandant du navire.

Art. 11.

Les navires dotés d'installations radiotélégraphiques et classés dans les deux premières catégories indiquées à l'article 13 sont tenus d'avoir des installations radiotélégraphiques de secours dont tous les éléments sont placés dans des conditions de sécurité aussi grandes que possible et à déterminer par le Gouvernement qui délivre la licence. Ces installations de secours doivent disposer d'une source d'énergie qui leur soit propre, pouvoir être mises rapidement en marche, fonctionner pendant six heures au moins et avoir une portée minima de 80 milles nautiques pour les navires de la première catégorie et de 50 milles pour ceux de la deuxième catégorie. Cette installation de secours n'est pas exigée pour les navires dont l'installation normale remplit les conditions du présent article.

Art. 12.

1. Si une Administration a connaissance d'une infraction à la Convention ou au Règlement commise dans une des stations qu'elle a autorisées, elle constate les faits et fixe les responsabilités.

En ce qui concerne les stations de bord, si la responsabilité incombe au télégraphiste, l'Administration prend les mesures nécessaires, et, le cas échéant, retire le certificat. S'il est constaté que l'infraction résulte de l'état des appareils ou d'instructions données au télégraphiste, il est procédé de même à l'egard de la licence accordée au navire.

2. Dans le cas d'infractions réitérées à la charge du même navire, si les représentations faites à l'Administration dont dépend le navire par une autre Administration restent sans effet, celle-ci a la faculté, après en avoir donné avis, d'autoriser ses stations côtières à ne pas accepter les communications provenant du navire en cause. En cas de différend entre les deux Administrations, la question est soumise à un jugement arbitral à la demande de l'un des Gouvernements intéressés. La procédure est indiquée à l'article 18 de la Convention.

2. — Durée du service des stations

Art. 13.

a) Stations côtières.

1. Le service des stations côtières est, autant que possible, permanent, le jour et la nuit, sans interruptions.

Toutefois certaines stations côtières peuvent avoir un service de durée limitée. Chaque Administration fixe les hueres de service.

2. Le stations côtières dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs radiotélégrammes aux navires qui se trouvent dans leur rayon d'action et avant d'avoir reçu de ces navires tous les radiotélégrammes annoncés. Cette disposition est également applicable lorsque des navires signalent leur présence avant la cessation effective du travail.

b) Stations de bord.

3. Les stations de bord sont classées en trois catégorie:

1° Stations ayant un service permanent;

2° Stations ayant un service de durée limitée;

3° Stations n'ayant pas des vacations déterminées.

Pendant la navigation, doivent rester en permanence sur écoute: 1° les stations de la première catégorie; 2° celles de la deuxième catégorie, durant les heures d'ouverture du service; en dehors de ces heures, ces dernières stations doivent rester sur écoute les dix premières minutes de chaque heure. Les stations de la troisième catégorie ne sont astreintes à aucun service régulier d'écoute.

Il appartient aux Gouvernements qui délivrent les licences spécifiées par l'article 9 de fixer la catégorie dans laquelle est classé le navire au point de vue des ses obligations en matière d'écoute. Mention de cette classification est faite dans la licence.

3. — Rédaction et dépôt des radiotélégrammes

Art. 14.

1. Les radiotélegrammes portent comme premier mot du préambule, la mention de service « radio ».

2. Dans la transmission de radiotélégrammes originaires d'un navire en mer, la date et l'heure de dépôt à la station de bord sont indiquées dans le préambule.

3. A la réexpédition sur le réseau télégraphique, la station côtière inscrit comme indication du bureau d'origine, le nom du navire d'origine tel qu'il figure à la Nomenclature, et aussi, le cas

échéant, celui du dernier navire qui a servi d'intermédiaire. Ces indications sont suivies du nom de la station côtière.

Art. 15.

1. L'adresse des radiotélégrammes destinés aux navires doit être aussi complète que possible. Elle est obligatoirement libellée comme suit:

a) nom ou qualité du destinataire, avec indication complémentaire, s'il y à lieu;

b) nom du navire, tel qu'il figure dans la première colonne de la Nomenclature;

c) nom de la station côtière, tel qu'il figure à la Nomenclature.

Toutefois, le nom du vavire peut être remplacé, aux risques et périls de l'expéditeur, par l'indication du parcours effectué par ce navire et déterminé par les noms des ports d'origine et de destinations ou par toute autre mention équivalente.

2. Dans l'adresse, le nom du navire, tel qu'il figure dans la première colonne de la Nomenclature, est, dans tous les cas et indépendamment de sa longueur, compté pour un mot.

3. Les radiotélégrammes rédigés à l'aide du Code international de signaux sont transmis à destination sans être traduits.

4. — Taxation

Art. 16.

1. La taxe côtière et la taxe de bord sont fixées suivant le tarif par mot pur et simple, sur la base d'une rémunération equitable du travail radiotélégraphique, avec application facultative d'un minimum de taxe par radiotélégramme.

La taxe côtière ne peut dépasser 60 centimes par mot, et celle de bord 40 centimes par mot. Toutefois, chacune des Administrations a la faculté d'autoriser des taxes côtières et de bord supériures à ces maxima dans le cas de stations d'une portée dépassant 400 milles nautiques, ou de stations exceptionnellement onéreuses en raison des conditions matérielles de leur installation et de leur exploitation.

Le minimum facultatif de taxe par radiotélégramme ne peut être supérieur à la taxe côtière ou de bord d'un radiotélégramme de 10 mots.

2. En ce qui concerne les radiotélégrammes originaires ou à destination d'un pays et échangés directement avec les stations côtières de ce pays, la taxe applicable à la transmission sur les lignes télégraphiques ne doit pas dépasser, en moyenne, celle du régime intérieur de ce pays.

Cette taxe est calculée par mot pur et simple, avec un minimum facultatif de perception ne dépassant pas la taxe afférente à dix mots. Elle est notifiée en francs par l'Administration du pays dont relève la station côtière.

Pour les pays du régime européen, à l'exception de la Russie et de la Turquie, il n'y a qu'une taxe unique pour le territoire de chaque pays.

Art. 17.

1. Lorsqu'un radiotélégramme originaire d'un navire et à destination de la terre ferme transite par une ou deux stations de bord, la taxe comprend, outre celles du bord d'origine, de la station côtière et des lignes télégraphiques, la taxe de bord de chacun des navires ayant participé à la transmission.

2. L'expéditeur d'un radiotélégramme originaire de la terre ferme et destiné à un navire peut demander que son message soit transmis par l'intermédiaire d'une ou de deux stations de bord; il depose à cet effet le montant des taxes radiotélégraphiques et télégraphiques, et en outre, à titre d'arrhes, une somme à fixer par le bureau d'origine en vue du paiement aux statious de bord intermédiaires des taxes de transit fixées au § 1; il doit encore verser, à son choix, la taxe d'un télegramme de 5 mots ou le prix d'affranchissement d'une lettre à expédier par la station côtière au bureau d'origine pour donner les renseignement nécessaires à la liquidation des arrhes déposées.

Le radiotélégramme est alors accepté aux risques et périls de l'expediteur; il porte avant l'adresse l'indication éventuelle taxée: « x retransmission télégraphe » ou « x retransmission lettre » (x représentant le nombre des retransmissions demandées par l'expéditeur), selon que l'expéditeur désire que les renseignements nécessaires à la liquidation des arrhes soient fournis par télégraphe ou par lettre.

3. La taxe des radiotélégrammes originaires d'un navire, à destination d'un autre navire, et acheminés par l'intermédiaire d'une ou de deux stations côtières, comprend:

Les taxe de bord des deux navires, la taxe de la station côtière des deux station côtières, selon le cas, et éventuellement la taxe télégraphique applicable au parcours entre les deux stations còtières.

4. La taxe des radiotélégrammes échangés entre les navires en dehors de l'intervention d'une station côtière comprend les taxes de bord des navires d'origine et de destination augmentées des taxes de bord des stations intermédiaires.

5. Les taxes côtière et de bord dues aux stations de transit sont les mêmes que celles fixées pour ces stations lorsque ces dernières sont stations d'origine ou de destination. Dans tous les cas, elles ne sont perçues qu'une fois.

6. Pour toute station côtière intermédiaire, la taxe à percevoir pour le rervice de transit est la plus élevée des taxes côtières afférentes à l'échange directs avec les deux navires en cause.

Art. 18.

Le pays sur le territoire duquel est établie une station côtière servant d'intermédiaire pour l'échange de radiotélégrammes entre une station de bord et un autre pays est considéré, en ce qui concerne l'application des taxes télégraphiques, comme pays de provenance ou de destination de ces radiotélégrammes et non comme pays de transit.

5. — Perception des taxes

Art. 19.

La taxe totale des radiotélégrammes est perçue sur l'expéditeur, à l'exception: 1° des frais d'exprès (article LVIII, paragraphe 1, du règlement télégraphique); 2° des taxes applicables aux réunions ou altérations de mots non admises, constatées par le bureau ou la station de destination (article XIX, paragraphe 9 du règlement télégraphique), ces taxes étant perçues sur le destinataire.

Les stations de bord doivent posséder à cet effet les tarifs utiles. Elles ont, toutefois, la faculté de se renseigner auprès des stations côtières au sujet de la taxation des radiotélégrammes pour lesquels elles ne possédent pas toutes les données nécessaires.

2. Le compte des mots du bureau d'origine est décisif au sujet des rodiotélégrammes à destination de navires et celui de la station de bord d'origine est décisif au sujet des radiotélégrammes originaires de navires, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Tutefois, quand le radiotélégramme et rédigé totalement ou partiellement, soit dans une des langues du payes de destination, en cas de radiotélégrammes originaires de navires, soit dans une des langues du pays dont dépend le navire, s'il s'agit de radiotélégrammes à destination de navires, et que le radiotélégramme contient des réunions ou des altérations de mots contraires à l'usage de cette langue, le bureau ou la station de bord de destination, suivant le cas, a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe non perçue. En cas de refus de paiement, le radiotélégramme peut être arrété.

6. — Transmission des radiotélégrammes

a) Signaux de transmission.

Art. 20.

Les signaux employés sont ceux du code Morse international.

Art. 21.

Les navires en détresse font usage du signal suivant:

· · · — — — · · ·

répété à de courts intervalles, suivi des indications nécessaires.

Dès qu'une station perçoit le signal de détresse, elle doit suspendre toute correspondance et ne la reprendre qu'après avoir acquis la certitude que la communication motivée par l'appel de secours, est terminée.

Les stations qui perçoivent un appel de détresse doivent se conformer aux indications données par le navire qui fait l'appel, en ce qui concerne l'ordre des communications ou leur cessation.

Dans le cas où à la fin de la série des appels de secours est ajouté l'indicatif d'appel d'une station déterminée, la réponse à l'appel n'appartient qu'à cette dernière station, à moins que celle-ci ne réponde pas. A défaut de l'indication d'une station déterminée dans l'appel de secours, chaque station qui perçoit cet appel est tenue d'y répondre.

Art. 22.

Pour donner ou demander des renseignements concernant le service radiotélégraphique, les stations doivent faire usage des signaux contenus dans la liste annexée au présent Règlement.

b) Ordre de transmission.

Art. 23.

Entre deux stations, les radiotélégrammes de même rang sont transmis insolément dans l'ordre alternatif ou par séries de plusieurs radiotélégrammes suivant l'indication de la station côtière, à la condition que la durée de la transmission de chaque série ne dépasse pas 15 minutes.

c) Appel des stations et transmission des radiotélégrammes.

Art. 24.

1. En règle générale, c'est la station de bord qui appelle la station côtière, qu'elle ait ou non à transmettre des radiotélégrammes.

2. Dans les eaux où le trafic radiotélégraphique est intense (La Manche, etc.), l'appel d'un navire à una station côtière ne peut, en règle générale, s'effectuer qui si cette dernière se trouve dans la portée normale de la station de bord et lorsque celle-ci arrive à une distance inférieure à 75 pour cent de la portée normale de la station côtière.

3. Avant de procéder à un appel, la station côtière ou la station de bord doit régler le plus sensiblement possible son système récepteur et s'assurer qu'aucune autre communication ne s'effectue dans son rayon d'action; s'il en est autrement, elle attend la première suspension, à moins qu'elle ne reconnaisse que son appel n'est pas susceptible de troubler les communications en cours. Il en est de même dans le cas où elle veut résponδre à un appel.

4. Pour l'appel, tout station fait emploi de l'onde normale de la station à appeler.

5. Si, malgré ces précautions, une transmission radiotélégraphique est entravée, l'appel doit cesser à la première demande d'une station côtière ouverte à la correspondance publique. Cette station doit alors indiquer la durée approximative de l'attente.

6. La station de bord doit faire connaitre à chaque station côtière à laquelle elle a signalé sa présence le moment où elle se propose de cesser ses opérations ainsi que la durée probable de l'interruption.

Art. 25.

1. L'appel comporte le signal — · — · — l'indicatif de la station appelée émis trois fois et le mot « de » suivi de l'indicatif de la station expéditrice, émis trois fois.

2. La station appelée répond en donnant le signal — · — · —, suivi de l'indicatif émis trois fois de la station correspondante, du mot « de, », de son propre indicatif et du signal — · —.

3. Les stations qui désirent entrer en communication avec des navires, sans cependant connaitre les noms de ceux qui se trouvent dans leur rayon d'action peuvent employer le signal — · — · — — · — (signal de recherche). Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont également applicables à la transmission du signal de recherche et à la réponse à ce signal.

Art. 26.

Si une station appelée ne répond pas à la suite de l'appel (article 25) émis trois fois à des intervalles de deux minutes, l'appel ne peut être repris qu'après un intervalle de quinze minutes, la station faisant l'appel s'étant d'abord assurée du fait qu'aucune communication radiotélégraphique n'est en cours.

Art. 27.

Toute station qui doit effectuer une transmission nécessitant l'emploi d'une grande puissance émet d'abord trois fois le signal d'avertissement — — · · — —, avec la puissance minimum nécessaire pour atteindre les stations voisines. Elle ne commence ensuite à transmettre avec la grande puissance que 30 secondes après l'envoi du signal d'avertissement.

Art. 28.

1. Aussitôt que la station côtière a repondu, la station de bord lui fournit le renseignements qui suivent si elle a des messages à lui trasmettre; ces renseignements sont également donnés lorsque la station côtière en fait la demande:

a) la distance approximative, en milles nautiques, du navire à la station côtière;

b) la position du navire indiquée sous une forme concise et adaptée aux circostances respectives;

c) le prochain port auquel touchera le navire;

d) le nombre de radiotélégrammes, s'ils sont de longueur normale, ou le nombre de mots, si les messages ont une longueur exceptionelle.

La vitesse du navire en milles nautiques est indiquée spécialement à la demande expresse de la station côtière.

2. La station côtière répond en indiquant, comme il est dit au paragraph 1, soit le nombre de télégrammes, soit le nombre de mots à transmettre au navire, ainsi que l'ordre de transmission.

3. Si la transmission ne peut avoir lieu immédiatement, la station côtière fait connaitre à la station de bord la durée approximative de l'attente.

4. Si une station de bord appelée ne peut momentanément recevoir, elle informe la station appelante de la durée approximative de l'attente.

5. Dans les échanges entre deux stations de bord, il appartient à la station appelée de fixer l'ordre de transmission.

Art. 29.

Lorsq'une station côtière est saisie d'appels provenant de plusieurs stations de bord, elle décide de l'ordre dans lequel ces stations seront admises à échanger leurs correspondances.

Pour régler cet ordre, la station côtière s'inspire uniquement de la nécessité de permettre à toute station intéressée d'échanger le plus grand nombre possible de radiotélégrammes.

Art. 30.

Avant de commencer l'échange de la correspondance, la station côtière fait connaitre à la station de bord si la transmission doit s'effectuer dans l'ordre alternatif ou par séries (art. 23); elle commence ensuite la transmission ou fait suivre ces indications du signal — · —.

Art. 31.

La transmission d'un radiotélégramme est précédée du signal — · — · — et terminée par le signal · — · — · suivi de l'indicatif de la station expéditrice et du signal — · —

Dans le cas d'une série de radiotélégrammes, l'indicatif de la sta-

tion expéditrice et le signal — · — ne sont donnés qu'à la fin de la série.

Art. 32.

Lorsque le radiotélégramme à transmettre contient plus de 40 mots, la station expéditrice interrompt la transmission par le signal · · — — · · après chaque série de 20 mots environ et elle ne reprend la transmission qu'après avoir obtenu de la station correspondante la répétition du dernier mot bien reçu, suivi du dit signal, ou, si la réception est bonne, le signal — · —.

Dans le cas de transmission par séries, l'accusé de réception est donné après chaque radiotélégramme.

Les stations côtières occupées à transmettre de longs radiotélégrammes doivent suspendre la transmission à la fin de chaque période de 15 minutes, et rester silencieuses pendant une durée de 3 minutes, avant de continuer la transmission.

Les stations côtières et de bord qui travaillent dans les conditions prévues à l'article 35, paragraphe 2, doivent suspendre le travail à la fin de chaque période de 15 minutes et faire l'écoute sur la longueur d'onde de 600 mètres pendant une durée de 3 minutes avant de continuer la transmission.

Art. 33.

1. Lorsque les signaux deviennent douteux, il importe d'avoir recours à toutes les ressources possibles pour l'achèvement de la transmission. A cet effet, le radiotélégramme est transmis trois fois au plus, à la demande de la station réceptrice. Si, malgré cette triple transmission, les signaux sont toujours illisibles, le radiotélégramme est annulé.

Si l'accusé de réception n'est pas reçu, la station transmettrice appelle de nouveau la station correspondante. Lorsqu'aucune réponse n'est faite après trois appels, la transmission n'est pas poursuivie. Dans ce cas, la station transmettrice a la faculté d'obtenir l'accusé de réception par l'intermédiaire d'une autre station radiotélégraphique, en utilisant, le cas échéant, les lignes du réseau télégraphique.

2. Si la station réceptrice juge que, malgré une réception défectueuse, le radiotélégramme peut être remis, elle inscrit à la fin du préambule la mention de service : « Réception douteuse » et donne cours au radiotélégramme. Dans ce cas, l'Administration dont relève la station côtière réclame les taxes, conformement à l'article 42 du présent réglement. Toutefois, si la station de bord transmet ultérieurement le radiotélégramme à une autre station côtière de la même Administration, celle-ci ne peut réclamer que les taxes afférentes à une seule transmission.

d) Accusé de réception et fin du travail.

Art. 34.

1. L'accusé de réception se donne dans la forme prescrite par le règlement télégraphique international; il est précédé de l'indicatif de la station transmettrice et suivi de l'indicatif de la station réceptrice.

2. La fin du travail entre deux stations est indiquée par chacune d'elles au moyen du signal · · · — · — suivi de son propre indicatif.

e) Direction à donner aux radiotélégrammes.

Art. 35.

1. En principe, la station de bord transmet ses radiotélégrammes à la station côtière la plus rapprochée.

Cependant si la station de bord peut choisir entre plusieurs stations côtières se trouvant à distances égales ou à peu près égales, elle donne la préférence a celle qui est établie sur le territoire du pays de destination ou de transit normal de ses radiotélégrammes.

2. Toutefois, un expéditeur à bord d'un navire a le droit d'indiquer la station côtière par laquelle il désire que son radiotélégramme soit expédié. La station de bord attend alors jusqu'à ce que cette station côtière soit la plus rapprochée.

Exceptionellement la transmission peut s'effectuer à une station côtière plus éloignée, pourvu que:

a) le radiotélégramme soit destiné au pays où est situé cette station côtière et émane d'un navire dépendant de ce pays;

b) pour les appels et la transmission, les deux stations utilisent une longueur d'onde de 1800 mètres;

c) la transmission par cette longueur d'onde ne trouble pas une transmission effectuée, au moyen de la même longueur d'onde, par une station côtière plus rapprochée;

d) la station de bord se trouve à une distance de plus de 50 milles nautiques de toute station côtière indiquée dans la Nomenclature. La distance de 50 milles peut être réduite à 25 milles sous la réserve que la puissance maxima aux bornes de la génératrice n'excède pas 5 kilowatts et que les stations de bord soient établies en conformité des articles 7 et 8. Cette réduction de distance n'est pas applicable dans les mers, baies ou golfes dont les rives appartiennent à un seul pays et dont l'ouverture sur la haute mer a moins de 100 milles.

7. — Rémise des radiotélégrammes à destination.

Art. 36.

Lorsque pour une cause quelconque un radiotélégramme provenant d'un navire en mer et destiné à la terre ferme ne peut être remis au destinataire, il est émis un avis de non-remise. Cet avis est transmis à la station côtière qui a reçu le radiotélégramme primitif. Cette dernière, après vérification de l'adresse, réexpédie l'avis au navire, s'il est possible, au besoin par l'intermédiaire d'une autre station côtière du même pays ou d'un pays voisin.

Lorsqu'un radiotélégramme parvenu à une station de bord ne peut être remis, cette station en fait part au bureau ou à la station de bord d'origine par avis de service. Dans le cas des radiotélégrammes émanant de la terre ferme, cet avis est transmis, autant que possible, à la station côtière par laquelle a transité le radiotélégramme, ou, le cas échéant, à la station côtière du même pays ou d'un pays voisin.

Art. 37.

Si le navire auquel est destiné un radiotélégramme n'a pas signalé sa présence à la station côtière dans le délai indiqué par l'expéditeur ou, à défaut d'une telle indication, jusqu'au matin du 8e jour suivant, cette station côtière en donne avis au bureau d'origine qui en informe l'expéditeur.

Celui-ci a la faculté de demander par avis de service taxé, télégraphique ou postal, adressé à la station côtière, que son radiotélégramme soit retenu pendant une nouvelle période de 9 jours pour être transmis au navire, et ainsi de suite. A défaut d'une telle demande, le radiotélégramme est mis au rebut à la fin du 9e jour (jour de dépôt non compris).

Cependant si la station côtière a la certitude que le navire est sorti de son rayon d'action avant qu'elle ait pu lui transmettre le radiotélégramme, elle en informe immédiatement le bureau d'origine, qui avise sans rétard l'expéditeur de l'annulation du message. Toutefois, l'expéditeur peut, par avis de service taxé, demander à la station côtière de transmettre le radiotélégramme au plus prochain passage du navire.

8. — Radiotétégrammes spéciaux

Sont seuls admis:

Art. 38.

1° les radiotélégrammes avec réponse payée. Ces radiotélégrammes portent, avant l'adresse, l'indication « Réponse payée » ou « RP » complétée par la mention du montant payé d'avance pour la réponse, soit: « Reponse payé fr. x », ou « RP fr. x »;

Le bon de réponse émis à bord d'un navire donne la faculté d'expédier, dans la limite de sa valeur, un radiotélégramme à une destination quelconque à partir de la station de bord qui a émis ce bon.

2° les radiotélégrammes avec collationnement;

3° les radiotélégrammes à remettre par exprès. Mais seulement dans le cas où le montant des frais d'exprès est perçu sur le destinataire. Les pays qui ne peuvent adopter ces radiotélégrammes doivent en faire la déclaration au Bureau international. Les radiotélégrammes à remettre par exprès avec frais perçus sur l'expéditeur peuvent être admis lorsqu'ils sont destinés au pays sur le territoire duquel se trouve la station côtière correspondante;

4° les radiotélégrammes à remettre par poste;

5° les radiotélégrammes multiples;

6° les radiotélégrammes avec accusé de réception. Mais seulement en ce qui concerne la notification de la date et de l' heure auxquelles la station côtière a transmis à la station de bord le télégramme andressé à cette dernière;

7° les avis des services taxés. Sauf ceux qui demandent une répétition ou un renseignement. Toutefois, tous les avis de service taxés sont admis sur le parcours des lignes télégraphiques;

8° les radiotélégrammes urgents. Mais seulement sur le parcours des lignes télégraphiques et sous réserve de l'application du règlement télégraphique international.

Art. 39.

Les radiotélégrammes peuvent être transmis par une station côtière à un navire, ou par un navire à un autre navire, en vue d'une réexpédition par la voie postale à effectuer à partir d'un port d'atterrissage du navire réceptionnaire.

Ces radiotélégrammes ne comportent aucune retransmission radiotélégraphique.

L'adresse de ces radiotélégrammes doit être libellée ainsi qu'il suit:

1° Indication taxée « poste » suivie du nom du port où le raradiotélégramme doit être remis à la poste;

2° Nom et adresse coplète du destinataire;

3° Nom de la station de bord qui doit effectuer le dépôt à la poste;

4° Le cas échéant, nom de la station côtière.

Exemple: Poste Buenosaires Martinez 14 Calle Prat Valparaiso Avon Lizard.

La taxe comprend outre les taxes radiotélégraphiques et télégraphiques une somme de 25 centimes pour l'affranchissement postal du radiotélégramme.

9. — Archives

Art. 40.

Les originaux des radiotélégrammes ainsi que les documents y relatifs retenus par les Administrations sont conservés avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret au moins pendant 15 mois, à compter du mois qui suit celui du dépôt des radiotélégrammes.

Ces originaux et documents sont, autant que possible, envoyés, au moins une fois par mois, par les stations de bord, aux Administrations dant elles relèvent.

10. — Détaxes et remboursements

Art. 41.

1. En ce qui concerne les détaxes et remboursements il est fait application du règlement télégraphique international, en tenant compte des restrictions indiquées aux articles 38 et 39 du présent règlement et sous les réserves suivantes:

Le temps employé pour la transmission radiotélégraphique, ainsi que la durée du séjour du radiotélégramme dans la station côtière pour les radiotélégrammes à destination des navires, ou dans la station de bord pour les radiotélégrammes originaires des navires, ne comptent pas dans les délais concernant les détaxes et remboursements.

Si la station côtière fait connaître au bureau d'origine qu'un radiotélégramme ne peut être transmis au navire destinataire, l'administration du pays d'origine provoque aussitôt le remboursement à l'expéditeur des taxes côtière et de bord relatives à ce radiotélégramme. Dans ces cas, les taxes remboursées n'entrent pas dans les comptes prévus par l'art. 42, mais le radiotélégramme y est mentionné pour mémoire.

Le remboursement est supporté par les différentes Administrations ou exploitations privées qui ont participé à l'acheminement du radiotélégramme, chacune d'elles abandonnant sa part de taxe. Toutefois, les radiotélégrammes auxquels sont applicables les articles 7 et 8 de la convention de St-Pétersbourg restent soumis aux dispositions du règlement télégraphique international, sauf lorsque l'acceptation de ces radiotélégrammes est le résultat d'une erreur de service.

2. Lorsque l'accusé de réception d'un radiotélégramme n'est pas parvenu à la station qui a transmis le message, la taxe n'est remboursée que lorsqu'il a été établi que le radiotélégramme donne lieu à remboursement.

11. — Comptabilité

Art. 42.

1. Les taxes côtières et de bord n'entrent pas dans les comptes prévus par le règlement télégraphique international.

Les comptes concernant ces taxes sont liquidés par les Administrations des pays intéressés. Ils sont établis par les Administrations dont dépendent les stations côtières et communiqués par elles aux Administrations intéressés. Dans le cas où l'exploitation des stations côtières est indépendant de l'Administration du pays, l'exploitant de ces stations peut être substitué, en ce qui concerne les comptes, à l'Administration de ce pays.

2. Pour la transmission sur les lignes télégraphiques, le radiotélégramme est traité, au point de vue des comptes, conformément au règlement télégraphique.

3. Pour les radiotélégrammes originaires des navires, l'Administration dont dépend la station côtière débite l'Administration dont dépend la station de bord d'origine des taxes côtières et télégraphiques ordinaires, des taxes totales perçues pour les réponses payées, des taxes côtières et télégraphiques perçues pour le collationnement, des taxes afférentes à la remise par exprès (dans le cas prévu par l'article 38) ou par poste et de celles perçues pour les copies supplémentaires (TM). L'Administration dont dépend la station côtière, crédite, le cas échéant, par la voie des comptes télégraphiques et par l'intermédiaire des Offices ayant participé à la transmission des radiotélégrammes, l'Administration dont dépend le bureau de destination, des taxes totales relatives aux réponses payées. En ce qui concerne les taxes télégraphiques et les taxes relatives à la remise par exprès ou par poste et aux copies supplémentaires, il est procédé conformément au règlement télégraphique, la station côtière étant considérée comme bureau télégraphique d'origine.

Pour les radiotélégrammes à destination d'un pays situé au delà de celui auquel appartient la station côtière, les taxes télégraphiques à liquider conformément aux dispositions ci-dessus sont celles qui résultent, soit des tableaux *A* et *B* annexés au règlement télégraphique international, soit d'arrangements spéciaux conclus entre les Administrations de pays limitrophes et publiés par ces Administrations, et non les taxes qui pourraient être perçues, d'après les dispositions particulières des articles 23, § 1, et 27, § 1, du règlement télégraphique.

Pour les radiotélégrammes et les avis de service taxés à destination des navires, l'Administration dont dépend le bureau d'origine est débitée directement par celle dont dépend la station côtière des taxes côtières et de bord. Toutefois, les taxes totales afférentes aux réponses payées sont créditées, s'il y a lieu, de pays à pays, par la voie des comptes télégraphiques, jusqu'à l'Administration dont dépend la station côtiere. En ce qui concerne les taxes

télégraphiques et les taxes relatives à la remise par poste et aux copies supplémentaires, il est procédé confomément au règlement télégraphique. L'Administration dont dépend la station côtière crédite celle dont dépend le navire destinataire de la taxe de bord s'il y a lieu des taxes revenant aux stations de bord intermédiaires, de la taxe totale perçue pour les réponses payées, de la taxe de bord relative au collationnement, ainsi que des taxes perçues pour l'établissement de copies supplémentaire et pour la remise par poste.

Les avis de service taxés et les réponses payées elles-mêmes sont traités dans les comptes radiotélégraphiques, sous tous les rapports, comme les autres radiotélegrammes.

Pour les radiotélégrammes acheminés au moyen d'une ou de deux stations de bord intermédiaires, chacune de celles-ci débite la station de bord d'origine, s'il s'agit d'un radiotélégramme provenant d'un navire, ou celle de destination s'il s'agit d'un radiotélégramme destiné à un navire, de la taxe de bord lui revenant pour le transit.

4. En principe, la liquidation des comptes afférents aux échanges entre stations de bord se fait directement entre les Compagnies exploitant ces stations, la station d'origine étant débitée par la station de destination.

5. Les comptes mensuels servant de base à la comptabilité speciale des radiotélégrammes sont établis radiotélégramme par radiotélégramme avec toutes les indications utiles et dans un délai de 6 mois à partir du mois auquel ils se rapportent.

6. Les Gouvernements se réservent la faculté de prendre entre eux et avec des Compagnies privées (entrepreneurs exploitant des stations radiotélégraphiques, compagnies de navigation, etc.) des arrangements spéciaux en vue de l'adoption d'autres dispositions concernant la comptabilité.

12. — Bureau international.

Art. 43.

Les dépenses supplémentaires résultant du fonctionnement du bureau international, en ce qui concerne la radiotélégraphie, ne doivent pas dépasser 80,000 francs par an, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'une Conférence internationale. Les Administrations des Etats contractants sont, pour la contribution aux frais, réparties en six classes ainsi qu'il suit:

1er classe:

Union de l'Afrique du Sud; Allemagne; Etats-Unis d'Amérique; Alaska; Hawaii et les autres Possessions américaines de la Polynesie; Iles Philippines; Porto Rico et les Possessions américaines dans les Antilles; Zone du Canal de Panama; République Argentine; Australie; Autriche; Brésil; Canada; France; Grande-Bretagne; Hongrie; Indes britanniques; Italie; Japon; Nouvelle-Zélande; Russie; Turquie.

2e classe:

Espagne.

3e classe:

Asie central russe (litoral de la mer Caspienne); Belgique; Chili; Chosen; Formose, Sakhalin japonais et le territoire loué de Kwantoung; Indes néerlandaises; Norvége; Pays-Bas; Portugal; Roumanie; Sibérie occidentale (litoral de l'Océan glacial); Sibérie orientale (litoral de l'Océan Pacifique); Suède.

4e classe:

Afrique orientale allemande; Afrique allemande du Sud-Ouest; Caméroun; Togo; Protectorats allemands du Pacifique; Danemark; Egypte; Indo-Chine; Mexique; Siam; Uruguay.

5e classe:

Afrique occidentale française; Bosnie-Herzégovine; Bulgarie; Grèce; Madagascar; Tunisie.

6e classe:

Afrique équatoriale française; Afrique occidentale portugaise; Afrique orientale portugaise et possessions asiatiques; Boukhara; Congo belge; Colonie de Curaçao; Colonie espagnole du Golfe de Guinée; Erythrée; Khiva; Maroc; Monaco; Perse; S. Marin; Somalie italienne.

Art. 44.

Les différentes Administrations font parvenir au Bureau international un tableau conforme au modèle ci-joint et contenant les indications énumérées dans le dit tableau pour les stations visées à l'art. 5 du règlement. Des modifications survenues et les suppléments sont communiqués par les Administrations au Bureau international du 1er au 10 de chaque mois. A l'aide de ces communications, le Bureau international dresse la Nomenclature, prévue par l'art. 5. La Nomenclature est distribuée aux Administrations intéressées. Elle peut également, avec les suppléments y relatifs, être vendue au public au prix de revient.

Le Bureau international veille à ce que l'adoption d'indicatifs identiques pour les stations radiotélégraphiques soit évitée.

13. — Transmission météorologiques, horaires et autres

Art. 45.

1. Les Administrations prennent les dispositions nécessaires pour faire parvenir à leurs stations côtières les télégrammes météreologiques contenant les indications intéressant la région de ces stations. Ces télégrammes dont le texte ne doit pas dépasser 20 mots, sont transmis aux navires qui en font la demande. La taxe de ces tétégrammes météorologiques est portée au compte des navires destinataires.

2. Les observations météorologiques, faites par certains navires désignés à cet effet par les pays dont ils dépendent, peuvent être transmises une fois par jour, comme avis de services taxée, aux stations côtières autorisées à les recevoir par les Administrations intéressées qui désignent également les bureaux météorologiques auxquels ces observations sont adressées par les stations côtières.

3. Les signaux horaires et les télégrammes météorologiques sont transmis à la suite les uns des autres de manière que la durée totale de leur transmission n'excède pas dix minutes. En principe, pendant cet envoi, toutes les stations radiotélégraphiques dont la transmission peut troubler la réception de ces signaux et télégrammes, font silence de façon à permettre à toutes les stations qui le désirent de recevoir ces télégrammes et signaux. Exception est faite pour les cas de détresse et les télégrammes d'Etat.

4. Les Administrations facilitent la communication aux agences d'informations maritimes qu'elles agréent des renseignements concernant les avaries et sinistres maritimes ou présentant un intérêt général pour la navigation dont les stations côtières peuvent régulièrement donner communication.

14. — Dispositions diverses

Art. 46.

Les transmissions échangées entre les stations de bord doivent s'effectuer de manière à ne pas troubler le service des stations côtières, celles-ci devant avoir, en règle générale, le droit de priorité pour la correspondance publique.

Art. 47.

Les stations côtières et les stations de bord sont tenues de participer à la retransmission des radiotélégrammes dans les cas où la communication ne peut s'établir directement entre les stations d'origine et de destination.

Le nombre des retransmissions est toutefois limité à deux.

En ce qui concerne les radiotélégrammes destinés à la terre ferme il ne peut être fait usage des retransmissions que pour atteindre la station côtière la plus rapprochée.

La retransmission est dans tous les cas subordonnée à la condi-

tion que la station intermédiaire qui reçoit le radiotélégramme en transit soit en mesure de lui donner cours.

Art. 48.

Si le parcours d'un radiotélégramme s'effectue en partie sur des lignes télégraphiques ou par des stations radiotélégrafiques relevant d'un Gouvernement non contractant, il peut être donné cours à ce radiotélégramme, sous la réserve, tout au moins, que les Administrations dont dépendent ces lignes ou ces stations aient déclaré vouloir appliquer, les cas échéant, les dispositions de la Convention et du Règlement qui sont indispensables pour l'acheminement régulier des radiotélégrammes et que la comptabilité soit assurée.

Cette déclaration est faite au Bureau international et portée à la connaissance des Offices de l'Union télégraphique.

Art. 49.

Les modifications du présent règlement qui seraient rendues nécessaires par suite des décisions des Conférences télégraphiques ultérieures seront mises en vigueur à la date fixée pour l'application des dispositions arrêtées par chacune de ces dernières conférences.

Art. 50.

Les dispositions du réglement télégraphique international sont applicables, par analogie, à la correspondance radiotélégraphique en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent règlement.

Sont applicables, en particulier, à la correspondance radiotélégraphique les prescriptions de l'article 27, paragraphes 3 à 6, du règlement télégraphique, relatives à la perception des taxes, celles des articles 26 et 41 relatives à l'indication de la voie à suivre, celles des articles 75, paragraphe 1, 78, paraphaphe 2 à 4, et 79, paragraphes 2 et 4, relatives à l'établissement des comptes. Toutefois: 1° Le délai de 6 mois prévu par la paragraphe 2 de l'article 79 du règlement télégraphique pour la vérification des comptes est porté à 9 mois en ce qui concerne les radiotélégrammes; 2° les dispositions de l'article 16, paragraphe 2, ne sont pas considérées comme autorisant la transmission gratuite, par les stations radiotélégraphiques, des télégrammes de service concernant exclusivement le service télégraphique non plus que la transmission en franchise, sur les lignes télégraphiques, des télégrammes de service exclusivement relatifs au service radiotélégraphique; 3° les dispositions de l'article 79, paragraphes 3 et 5, ne sont pas applicables à la comptabilité radiotélégraphique. En vue de l'application des dispositions du règlement télégraphique, les stations côtières sont considérées comme bureaux de transit, sauf quand le règlement radiotélégraphique stipule expressément que ces stations doivent être considérées comme bureaux d'origine ou de destination.

Conformément à l'article 11 de la Convention de Londres le présent règlement entrera en vigueur le 1er juillet 1913.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé ce règlement en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement britannique et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Pour l'Allemagne et les Protectorats allemands:
B. Koehler.
O. Wachenfeld.
Dr. Karl Strecker.
Schrader.
Goetsch.
Dr. Emil Krauss.
Fielitz.

Pour les Etats-Unis d'Amérique et les Possessions des Etats-Unis d'Amérique:
John R. Edwards.
Jno. Q. Walton.
Willis L. Moore.
Louis W. Austin.
George Owen Squier.
Edgar Russel.
C. Mck. Saltzman.
David Wooster Todd.
John Hays Hammond, Jr.
Webster.
W. D. Terrell.
John L Waterbury.

Pour la République Argentine:
Vicente J. Dominguez.

Pour l'Autriche:
Dr. Fritz Ritter Wagner von Jauregg.
Dr. Rudolf Ritter Speil v. Ostheim.

Pour la Hongrie:
Charles Follért.
Dr. de Hennyey.

Pour la Bosnie-Herzégovine:
H. Goiginger, G. M.
Adolf Daninger.
A. Cicoli.
Romeo Vio.

Pour la Belgique:
J. Banneux.
Deldime.

Pour le Congo belge:
Robert B. Goldschmidt.

Pour le Brésil:
Dr. Francisco Bhering.

Pour la Bulgarie:
Iv. Stoyanovitch.

Pour le Chili:
C. E. Rickard.

Pour le Danemark:
N. Meyer.
J. A. Vöhtz.
R. N. A. Faber.
T. F. Krarup.

Pour l'Egypte:
J. S. Liddell.

Pour l'Espagne et les Colonies espagnoles:
Jacobo Garcia Roure.
Juan de Carranza y Garrido.
Jacinto Labrador.
Antonio Nieto.
Tomàs Fernandez Quintana.
Jaime Janer Robinson.

Pour la France et l'Algerie:
A. Frouin.

Pour l'Afrique occidentale française:
A. Duchêne.

Pour l'Afrique équatoriale française:
A. Duchêne.

Pour l'Indo-Chine:
A. Duchêne.

Pour Madagascar:
A. Duchêne.

Pour la Tunisie:
Et. de Felcourt.

Pour la Grande-Bretagne et diverses Colonies et Protectorats britanniques:
H. Babington Smith.
E. W. Farnall.
E. Charlton.
G. M. W. Macdonogh.

Pour l'Union de l'Afrique du Sud:
Richard Solomon.

Pour la Fédération australienne:
Charles Bright.

Pour le Canada:
G. J. Desbarats.

Por les Indes britanniques
A. A. Kirk.
F. E. Dempster.

Pour la Nouvelle Zélande:
C. Wray Palliser.

Pour la Grèce:
C. Dosios.

Pour l'Italie et les Colonies italiennes:
Prof. A. Battelli.

Pour le Japon et pour Chosen, Formose, Sakhalin japonais et le territoire loué de Kwantoung:
Tetsujiro Sakano.
Kenji Ide.
Riuji Nakayama.
Seiichi Kurose.

Pour le Maroc:
Mohammed el Kabadj.
U. Asensio.

Pour Monaco:
Fr. Roussel.

Pour la Norvège:
Heftye.
K. A. Knudssön.

Pour les Pays-Bas:
G. J. C. A. Pop.
J. P. Guépin.

Pour les Indes néerlandaises et la Colonie de Curaçao
Perk.
F. van der Goot.

Pour la Perse:
Mirza Abdul Ghaffar Khan.

Pour le Portugal et les Colonies portugaises:
Antonio Maria da Silva.

Pour la Roumanie:
C. Boerescu.

Pour la Russie et les Possessions et les Protectorats russes:
N. de Etter.
P. Ossadtchy.
A. Euler.
Sergueievitb.
V. Dmitrieff.
D. Sokoltsow.
A. Stchastnyi.
Baron A. Wyneken.

Pour la République de Saint-Marin:
Arturo Serena.

Pour le Siam:
Luang Sanpakitch Preecha.
Wm. J. Archer.

Pour la Suède:
Rydin.
Hamilton.

Pour la Turquie:
M. Emin.
M. Fahry.
Osman Sadi.

Pour l'Uruguay:
Fed. R. Vidiella.

Administration de. . . . .

(Annexe à l'article XLIV du réglement).

Etat signalétique des stations radiotélégraphiques

(*a*) Stations côtières.

Nom	Nationalité	Position géographique E = longitude orientale O = longitude occidentale N = latitude septentrionale S = latitude méridionale subdivisions territoriales	Indicatif d'appel	Portée normale en milles nautiques	Système radiotélégraphiques avec les caractéristiques du système émetteur	Longueurs d'onde en mètres (la longueur d'onde normale est soulignée)

Nature des services effectués	Heures d'ouverture (heure du fuseau)	Taxe côtière		OBSERVATIONS (éventuellement heure et mode d'envoi des signaux horaires et des télégrammes météorologiques)
		par mot en francs	minimum par radiotélégramme en francs	

(*b*) Stations de bord.

Nom	Nationalité	Indicatif d'appel	Portée normale en milles nautiques	Système radiotélégraphiques avec les caracteristiques du système émetteur	Longueurs d'onde en mètres

Nature de services effectués	Heures d'ouverture	Taxe de bord		OBSERVATIONS (éventuellement nom et adresse de l'exploitant)
		par mot en francs	minimum par radiotélégramme en francs	
		1° Navires de guerre		
		2° Navires de commerce		

(Annexe à l'article XXII du Règlement).

Liste des abréviations à employer dans les transmissions radiotélégraphiques.

Abréviation	QUESTION	RÉPONSE OU AVIS
1	2	3
— · — · — — · —	(C Q)	Signal de recherche employé par une station qui désire entrer en correspondance.
— · — ·	(T R)	Signal annonçant l'envoi d'indications concernant une station de bord (article . . .).
— — · · — —	(!)	Signal indiquant qu'une station va émettre avec une grande puissance.
P R B	Désirez-vous communiquer avec ma station à l'aide du Code international de signaux?	Je désire communiquer avec votre station à l'aide du Code international de signaux.
Q R A	Quel est le nom de votre station?	Ici la station . . .
Q R B	A quelle distance vous trouvez-vous de ma station?	La distance entre nos stations est de . . . milles nautiques.
Q R C	Quel est votre vrai relèvement?	Mon vrai relèvement est de . . . degrés.
Q R D	Où allez-vous?	Je vais à . . .
Q R F	D'où venez-vous?	Je viens de . . .
Q R G	A quelle compagnie ou ligne de navigation appartenez-vous?	J'appartiens à . . .
Q R H	Quelle est votre longuer d'onde?	Ma longueur d'onde est de . . . mètres.
Q R J	Combien de mots avez-vous à transmettre?	J'ai . . . mots à transmettre.
Q R K	Comment recevez-vous?	Je reçois bien.
Q R L	Recevez-vous mal? Dois-je transmettre 20 fois: · · · — · pour permettre le réglage de vos appareils?	Je reçois mal. Transmettez 20 fois: · · · — · pour que je puisse régler mes appareils.
Q R M	Etes-vous troublé?	Je suis troublé.
Q R N	Les atmosphériques sont-elles très fortes?	Les atmosphériques sont très fortes.
Q R O	Dois-je augmenter l'énergie?	Augmentez l'énergie.
Q R P	Dois-je diminuer l'énergie?	Diminuez l'énergie.
Q R Q	Dois-je transmettre plus vite?	Transmettez plus vite.
Q R S	Dois-je transmettre plus lentement?	Transmettez plus lentement.
Q R T	Dois-je cesser la transmission?	Cessez la transmission.
Q R U	Avez-vous quelque chose pour moi?	Je n'ai rien pour vous.
Q R V	Etes-vous prêt?	Je suis prêt. Tout est en ordre.
Q R W	Etes-vous occupé?	Je suis occupé avec une autre station (ou: avec . . .). Prière de ne pas troubler.
Q R X	Dois-je attendre?	Attendez. Je vous appellerai à . . . heures (ou: au besoin).
Q R Y	Quel est mon tour?	Votre tour est numéro . . .
Q R Z	Mes signaux sont-ils faibles?	Vos signaux sont faibles.
Q S A	Mes signaux sont-ils forts?	Vos signaux sont forts.
Q S B	Mon ton est-il mauvais? Mon étincelle est-elle mauvaise?	Le ton est mauvais. L'étincelle est mauvaise.
Q S C	Les intervalles de transmission sont-ils mauvais?	Les intervalles de transmission sont mauvais.
Q S D	Comparons nos montres. J'ai. . . . . heures; quelle heure avez-vous?	L'heure est. . . .
Q S F	Les radiotélégrammes doivent-ils être transmis dans l'ordre alternatif ou par séries?	La transmission sera faite dans l'ordre alternatif.
Q S G	. . . .	La transmission sera faite par séries de 5 radiotélégrammes.
Q S H	. . . .	La transmission sera faite par séries de 10 radiotélégrammes.
Q S J	Quelle est la taxe à percevoir pour . . .?	La taxe à percevoir est de . . .
Q S K	Le dernier radiotélégramme est-il annulé?	Le dernier radiotélegramme est annulé.
Q S L	Avez-vous reçu quittance?	Prière donner quittance.
Q S M	Quelle est votre vrai route?	Ma vraie route est de . . . degrés.
Q S N	Communiquez-vous avec terre ferme?	Je ne communique pas avec terre ferme.
Q S O	Etes-vous en communication avec une autre station (ou: avec . . .)?	Je suis en communication avec . . . (par l'intermédiaire de . . .).
Q S P	Dois-je signaler à . . . que vous l'appelez?	Informez . . . que je l'appelle.
Q S Q	Suis-je appelé par . . .?	Vous êtes appelé par . . .
Q S R	Expédierez-vous le radiotélégramme . . .?	J'expédirai le radiotélégramme . . .
Q S T	Avez-vous reçu un appel général?	Appel général à toutes stations.
Q S U	Prière m'appeler dès que vous aurez fini (ou: à . . . heures).	Je vous appellerai dès que j'aurai fini.
Q S V	Correspondance publique est-elle engagée?	Correspondance publique est engagée. Prière de ne pas la troubler.
Q S W	Dois-je augmenter ma fréquence d'étincelle?	Augmentez la fréquence d'étincelle.
Q S Y	Dois-je transmettre avec la longuer d'onde de. . . . metres?	Passons á l'onde de . . . mètres.
Q S X	Dois-je diminuer ma fréquence d'étincelle?	Diminuez la fréquence d'étincelle.

Lorsqu'une abréviation est suivie d'un point d'interrogation, elle s'applique à la question indiquée en regard de cette abréviation.

Exemples :

Stations		
A	Q R A?	= Quel est le nom de votre station?
B	Q R A Campania	= Ici la station Campania!
A	Q R G?	= A quelle compagnie ou ligne de navigation appartenez-vous?
B	Q R G Cunard. Q. R Z	= J'appartiens à la Cunard Line. Vos signaux sont faibles.

La station A augmente alors l'énergie de son transmetteur et lance :

A	Q R H	= Comment recevez-vous?
B	Q R K	= Je reçois bien.
	Q R B 80	= La distance entre nos stations est de 80 milles nautiques.
	Q R C 62 etc.	= Mon vrai relévement est de 62 degrés, etc.

Il numero 1076 della raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno contiene il seguente decreto :

VITTORIO EMANUELE III

per grazia di Dio e per volontà della Nazione

RE D'ITALIA

Visto il regolamento generale universitario approvato con Nostro decreto 9 agosto 1910 n. 796;

Visto il Nostro decreto 10 marzo 1912, n. 225, per il quale furono apportate modificazioni all'articolo 58 nel regolamento predetto.

Considerata la convenienza e l'opportunità di modificare la disposizione relativa alla cessazione del personale assistente quando è motivata dal professore titolare, e di migliorare la dicitura del testo dell'articolo 58 del regolamento predetto, modificato in virtù del Nostro decreto 10 marzo 1912, n. 225 già citato ;

Sentito il Consiglio superiore di pubblica istruzione ;

Sentito il Consiglio di Stato ;

Sentito il Consiglio dei ministri ;

Sulla proposta del Nostro ministro, segretario di Stato per la pubblica istruzione ;

Abbiamo decretato e decretiamo :

Articolo unico.

All'articolo 58 del regolamento generale universitario approvato con Nostro decreto 9 agosto 1910 numero 796. e modificato con l'altro Nostro decreto 10 marzo 1912, n. 225 è sostituito il seguente :

Art. 58. — Gli aiuti e gli assistenti addetti alle cattedre di discipline sperimentali e dimostrative delle R. università e degli altri istituti di istruzione superiore sono nominati per decreto ministeriale sulla proposta dei rispettivi professori o direttori.

Gli aiuti debbono sempre essere forniti di titolo accademico, gli assistenti dovranno pure, di regola, essere muniti di tale titolo, ma eccezionalmente potranno essere scelti anche tra i laureandi.

La nomina ha effetto per un anno scolastico, a decorrere dal 16 ottobre, s'intende tacitamente confermata per due anni successivi, qualora non intervenga una disposizione contraria.

Ulteriori conferme non potranno aver luogo se non per voto conforme delle rispettive Facoltà o scuole, e per ragioni di studi o esigenze di laboratorio e di musei o per meriti didattici, riconosciuti dalla Facoltà o scuola.

La cessazione dall'ufficio avviene per decreto Ministeriale e quando essa sia determinata da proposta del professore titolare o del direttore, questa dovrà essere motivata e fatta tre mesi prima del giorno in cui la cessazione dovrà avere effetto, che, in questo caso, sarà solo alla fine dell'anno scolastico.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Racconigi, addì 6 agosto 1913.

VITTORIO EMANUELE.

GIOLITTI — CREDARO.

Visto, *Il guardasigilli :* FINOCCHIARO-APRILE.

La raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno contiene in sunto i seguenti RR. decreti :

N. 1079

Regio Decreto 23 agosto **1913,** col quale, sulla proposta del ministro della marina, sono dichiarate opere di pubblica utilità quelle interessanti la R. marina da eseguirsi nel comune di Livorno per la sistemazione e l'ampliamento della R. Accademia navale.

N. 1080

Regio Decreto 18 agosto 1913, col quale, sulla proposta del ministro di agricoltura, industria e commercio, d'accordo col ministro dell'interno, viene approvato lo statuto del Monte di pietà di Montepulciano.

N. 1081

Regio Decreto 18 agosto 1913, col quale, sulla proposta del ministro di agricoltura, industria e commercio, di concerto col ministro dell'interno, viene approvato lo statuto del Monte di pietà di Montagnana.

N. 1082

Regio Decreto 27 luglio **1913,** col quale, sulla proposta del ministro d'agricoltura, industria e commercio,

viene autorizzata la istituzione del Sindacato peschereccio Tirreno-Jonico fra le cooperative dei pescatori della zona da Terracina al Capo di Santa Maria di Leuca, e, con alcune modificazioni, ne è approvato lo statuto.

N. 1083

Regio Decreto 18 agosto 1913, col quale, sulla proposta del ministro di agricoltura industria e commercio, d'accordo col ministro dell'interno, viene approvato lo statuto del Monte di pietà di Partanna.

N. 1085

Regio Decreto 25 agosto 1913, col quale, sulla proposta del ministro d'agricoltura, industria e commercio, viene approvato lo statuto del Pio Istituto di mutuo soccorso fra i medici e chirurghi della città e provincia di Bologna.

MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI

Il Commissario generale dell'emigrazione

Visto l'art. 124 del regolamento per l'esecuzione della legge 31 gennaio 1901, n. 23 sull'emigrazione, approvato con R. decreto 1° luglio 1901, n. 375;

Visto il R. decreto 7 luglio 1910, n. 573, che modifica il regolamento sulla sanità marittima approvato col R. decreto 29 settembre 1895, n. 636;

Visto il R. decreto in data 23 luglio 1911, n. 866, che approva il regolamento per l'ordinamento degli ufficiali medici in servizio di emigrazione;

Ritenuta la necessità che su ciascun piroscafo in servizio di emigrazione, anche quando il numero degli emigranti non superi i 700, debba prendere imbarco un medico civile per coadiuvare nelle operazioni sanitarie il medico governativo, sul quale gravano, oltre alla direzione sanitaria ed igienica di bordo, altre funzioni di tutela o di vigilanza degli emigranti;

Di concerto col Ministero dell'interno;

ORDINA:

1. Sopra ogni piroscafo in servizio di emigrazione, qualunque sia il numero degli emigranti presi a bordo, dovrà essere imbarcato un medico civile autorizzato, a norma dell'art. 124 del regolamento sull'emigrazione e dell'art. 1 del R. decreto 7 luglio 1910, n. 573.

2. Restano invariate le prescrizioni degli articoli 125 e 126 per l'imbarco di un secondo e terzo medico civile.

3. La presente ordinanza avrà effetto a partire dal quindici ottobre 1913.

Roma, 18 settembre 1913.

Gallina.

MINISTERO DELLA GUERRA

Disposizioni nel personale dipendente:

UFFICIALI IN SERVIZIO PERMANENTE.

Arma di artiglieria.

Ruolo combattente.

Con R. decreto del 3 settembre 1913:

Rossetti cav. Gaetano, tenente colonnello direttore artiglieria Taranto — Nullo cav. Carlo, id. comandante 28 artiglieria campagna, promossi colonnelli continuando nell'anzidetta carica.

Panigai cav. Rodrigo, id., nominato comandante 24 artiglieria campagna.

Con R. decreto del 6 settembre 1913:

Evangelisti Evangelino, maresciallo, nominato sottotenente in servizio attivo permanente nell'arma di artiglieria.

Ruolo tecnico.

Con R. decreto del 3 settembre 1913:

Martini cav. Giulio, tenente colonnello capo ufficio ispettorato costruzioni artiglieria, promosso colonnello e nominato direttore capo ufficio della direzione generale tecnico delle lavorazioni. Seguirà nel ruolo combattente il colonnello Rossetti cav. Gaetano.

Arma del genio.

Con R. decreto del 25 agosto 1913:

Conti cav. Giacomo, colonnello direttore genio Roma, esonerato dalla carica anzidetta e collocato a disposizione del Ministero della marina.

Con R. decreto del 3 settembre 1913:

Crociani cav. Tommaso, tenente colonnello, promosso colonnello e nominato direttore genio Roma.

Personale permanente dei distretti.

Con R. decreto dell'11 agosto 1913:

Somma cav. Enrico, maggiore, collocato in aspettativa per motivi speciali.

Con R. decreto del 3 settembre 1913:

Pellegrini Pellegrino, tenente medico in aspettativa, dispensato, per sua domanda, dal servizio permanente ed inscritto col suo grado nel ruolo degli ufficiali medici di complemento.

I seguenti sottotenenti medici di complemento sono nominati tenenti medici in servizio permanente:

Buono Demetrio — Canepa Romolo — Corigliano Enrico — Montessori Napoleone — Cavagliano Bernardino — Knapp Giovanni — Bianco Umberto — Betti Bettino.

Corpo sanitario militare.

Con R. decreto del 25 luglio 1913:

Bruno Carlo, sottotenente medico complemento, nominato tenente medico in servizio permanente.

Con R. decreto del 6 settembre 1913:

Cavallari Augusto, tenente medico, dispensato, per sua domanda, dal servizio permanente, ed inscritto col suo grado nel ruolo degli ufficiali medici di complemento.

Corpo di commissariato militare.

Ufficiali commissari.

Con R. decreto del 6 settembre 1913:

Gregorini cav. Enrico, tenente colonnello commissario direttore commissariato VII corpo armata, promosso colonnello commissario, continuando nell'anzidetta carica.

Corpo d'amministrazione.

Con R. decreto dell'11 luglio 1913:

Mogni cav. Beniamino, capitano d'amministrazione, collocato in posizione ausiliaria, per età, dal 10 agosto 1913.

(Continua).

FERROVIE DELLO STATO

Direzione generale (Servizio ragioneria)

ESERCIZIO 1913-1914

PRODOTTI APPROSSIMATIVI DEL TRAFFICO

e loro confronto coi prodotti accertati nell'esercizio precedente, depurati dalle imposte erariali

4ª decade - dal 1° al 10 agosto 1913.

	RETE			STRETTO DI MESSINA			NAVIGAZIONE		
	Approssimativi esercizio corrente	Definitivi esercizio precedente	Differenze	Approssimativi esercizio corrente	Definitivi esercizio precedente	Differenze	Approssimativi esercizio corrente	Definitivi esercizio precedente	Differenze
Chilometri in esercizio	13,741 (1)	13,644 (1)	+ 97	23	23	—	603	603	—
Media	13,741	13,625	+ 116	23	23	—	603	603	—
Viaggiatori	6,801,808 —	6,589,898 87	+ 211,909 13	7,542 —	7,241 94	+ 300 06	60,900 —	60,316 82	583 18
Bagagli e cani	288,756 —	272,450 20	+ 16,305 80	378 —	367 39	+ 10 61	—	—	—
Merci a G. V. e P. V. acc.	1,427,738 —	1,386,450 05	+ 41,287 95	2,070 —	1,981 72	+ 88 28	9,100 —	9,016 92	83 08
Merci a P. V.	7,523,698 —	7,295,580 41	+ 228,117 59	8,010 —	7,685 05	+ 324 95	—	—	—
Totale	16,042,000 —	15,544,379 53	+ 497,620 47	18,000 —	17,276 10	+ 723 90	70,000 —	69,333 74	666 26

Prodotti complessivi dal 1° luglio al 10 agosto 1913.

	RETE			STRETTO DI MESSINA			NAVIGAZIONE		
	Approssimativi esercizio corrente	Definitivi esercizio precedente	Differenze	Approssimativi esercizio corrente	Definitivi esercizio precedente	Differenze	Approssimativi esercizio corrente	Definitivi esercizio precedente	Differenze
Viaggiatori	25,305,592 —	24,854,528 97	+ 451,063 03	30,734 —	29,221 56	+ 1,512 44	240,990 —	237,018 99	+ 3,971 01
Bagagli e cani	1,161,576 —	1,108,076 69	+ 53,499 31	1,418 —	1,355 61	+ 62 39	—	—	—
Merci a G. V. e P. V. acc.	5,049,941 —	4,972,273 67	+ 77,667 33	8,830 —	8,372 10	+ 457 90	36,010 —	35,438 41	+ 571 59
Merci a P. V.	28,165,891 —	27,687,009 65	+ 478,881 35	29,018 —	27,626 23	+ 1,391 77	—	—	—
Totale	59,683,000 —	58,621,888 98	+ 1,061,111 02	70,000 —	66,575 50	+ 3,424 50	277,000 —	272,457 40	+ 4,542 60

PRODOTTO CHILOMETRICO DELLA RETE.

	Approssimativi esercizio corrente	Definitivi esercizio precedente	Differenze
Della decade	1,167 45	1,139 28	+ 28 17
Riassuntivo	4,343 42	4,302 52	+ 40 90

(1) Esclusi: la linea Cerignola stazione-città, ed i tronchi Confine francese-Modane e Desenzano-Desenzano Lago.

MINISTERO DI GRAZIA E GIUSTIZIA E DEI CULTI

Disposizioni nel personale dipendente:

Magistratura.

Con Regi decreti del 29 maggio 1913,

Il regio decreto in data 15 dicembre 1912, riguardante il vice pretore Callaini Piero, è rettificato nel senso che esso s'intende confermato nella carica presso il 3° mandamento di Firenze, e non presso la pretura urbana della stessa città.

Il regio decreto in data 1° maggio 1913, nella parte riguardante la nomina di Marciani Raffaele a vice pretore del mandamento di Lanciano, è revocato.

Lemi Emilio, vice pretore comunale di Cancello Arnone, è dispensato dall'ufficio.

Sono accettate le dimissioni rassegnate da:

Franchi Augusto, dall'ufficio di vice pretore del mandamento di Ascoli Piceno.

De Bonis Carmine, dall'ufficio di vice pretore del mandamento di Rose.

Sesti Carlo Alberto Michele, dall'ufficio di vice pretore del mandamento di Rossano, e gli è conferito il titolo e grado onorifico di pretore.

Reggiori Giovanni, dall'ufficio di vice pretore del mandamento di Varese.

Cancellerie e segreterie.

Con decreti ministeriali del 5 maggio 1913,

Ranieri Pasquale, alunno gratuito della pretura di Cosenza, è tramutato al tribunale di Cosenza.

Del Gaudio Antonio, alunno gratuito della pretura di Cosenza, è tramutato al tribunale di Cosenza.

Indelicati Umberto, aggiunto di cancelleria della pretura di Portoferraio, tramutato al tribunale di Cosenza, è applicato al detto tribunale di Cosenza.

Con Regio decreto del 15 maggio 1913,

Maggi Vincenzo, cancelliere della pretura di Orvinio, tramutato a quella di Torricella Peligna, ove non ha preso possesso, è tramutato alla pretura di Chiari.

Con decreti ministeriali del 22 maggio 1913,

Nesi Francesco, aggiunto della procura generale presso la Corte di appello, sezione di Potenza, è tramutato alla 1ª pretura di Napoli.

Nisco Aniello, aggiunto della regia procura presso il tribunale di Potenza, è tramutato alla procura generale presso la Corte di appello, sezione di Potenza.

Pellegrino Giuseppe, aggiunto di cancelleria della pretura di Martina Franca, è tramutato alla regia procura presso il tribunale di Potenza.

Rizzardi Nicola, aggiunto di cancelleria del tribunale di Acqui, è tramutato alla pretura di Martina Franca.

Sergio Salvatore, aggiunto di cancelleria della Corte d'appello di Napoli, è tramutato alla 2ª pretura urbana di Napoli.

Russo Francesco, aggiunto di cancelleria del tribunale di Santa Maria Capua Vetere, è tramutato alla Corte d'appello di Napoli.

Mastroianni Giuseppe, aggiunto della pretura di San Demetrio nei Vestini, applicato alla regia procura di Santa Maria Capua Vetere, è tramutato al tribunale di Santa Maria Capua Vetere.

La privazione dallo stipendio inflitta al cancelliere di sezione del tribunale di Caltanissetta Papa Lugaro Pietro col decreto del 10 giugno 1912, è revocata.

MINISTERO DEL TESORO

Direzione generale del debito pubblico

Rettifica d'intestazione (2ª pubblicazione).

Si dichiara che la iscrizione di rendita consolidato 5 0[0 (già annullata) n. 1.293.792 di L. 50 al nome di Pallante Domenica, Antonio, Giovanni, Vittoria ed Anna fu Giuseppe, minori, sotto la patria potestà della madre Pallocchia Maria, vedova Pallante, domic. a Tivoli (Roma), vincolata a garentia della quota di usufrutto spettante alla detta Pallocchia Maria, fu così intestata per errore occorso nelle indicazioni date dai richiedenti all'Amministrazione del debito pubblico, mentrechè doveva invece intestarsi a Pallante Domenica, Antonio, Giovanni e Vittoria fu Domenico (con esclusione dell'Anna che non vi aveva diritto), minori, ecc. come sopra, vincolata come sopra.

Si è dichiarato inoltre che conseguentemente la rendita consolidato 5 0[0 n. 1.345.153 di L. 20 derivante da parziale svincolo o tramutamento di quella sopra descritta, rappresentata ora dall'iscrizione consol. 3.50 0[0 n. 442.859 di L. 14 al nome di Pallante Vittoria ed Anna fu Giuseppe, minori, sotto la patria potestà della madre Pallocchia Maria, vedova Pallante, domic. a Tivoli, vincolata come sopra, doveva invece iscriversi per L. 7 al nome di detta Pallante Vittoria fu Domenico, minore ecc., come sopra, collo stesso vincolo, e per L. 7 al nome di Pallante Domenica, moglie di Proietti Antonio di Augusto, Antonio, Giovanni e Vittoria fu Domenico, l'ultima minore sotto la patria potestà della madre Pallocchia Maria vedova Pallante, domic. a Tivoli (Roma), quali eredi indivisi di detto Pallante Domenico e vincolata come la precedente (con esclusione sempre dell'Anna, che non aveva alcun diritto alla rendita).

A termini dell'art. 167 del regolamento generale sul debito pubblico, si diffida chiunque possa avervi interesse che, trascorso un mese dalla prima pubblicazione di questo avviso, ove non siano state notificate opposizioni a questa Direzione generale, si procederà alla rettifica di dette iscrizioni nel modo sopra specificato.

Roma, 10 settembre 1913.

Per il direttore generale
CAPUTO.

Smarrimento di ricevuta (2ª pubblicazione).

La signora Cavalleri Onorina di Andrea ved. Lancellotti ha denunziato lo smarrimento della ricevuta n. 1053 ordinale, n. 4424 di protocollo e n. 42,784 di posizione, statagli rilasciata dalla intendenza di finanza di Napoli in data 9 ottobre 1909, in seguito alla presentazione di un certificato della rendita complessiva di L. 40, consolidato 5 0[0, con decorrenza dal 1° luglio 1907.

Ai termini dell'articolo 230 del vigente regolamento sul Debito pubblico, si diffida chiunque possa avervi interesse che, trascorso un mese dalla data della prima pubblicazione del presente avviso, senza che siano intervenute opposizioni, sarà consegnato alla suddetta Cavalleri Onorina ved. Lancellotti il nuovo titolo proveniente dall'eseguita operazione, senza obbligo di restituzione della predetta ricevuta, la quale rimarrà di nessun valore.

Roma, il 11 settembre 1913.

Per il direttore generale
CAPUTO.

Direzione generale del tesoro (Divisione portafoglio)

Il prezzo medio del cambio pei certificati di pagamento dei dazi doganali d'importazione è fissato per oggi, 23 settembre 1913, in L. 101,11.

MINISTERO DI AGRICOLTURA, INDUSTRIA E COMMERCIO

Ispettorato generale del commercio

Media dei corsi dei consolidati negoziati a contanti nelle varie Borse del Regno, determinata d'accordo fra il Ministero d'agricoltura, industria e commercio e il Ministero del tesoro (Divisione portafoglio).

22 settembre 1913.

CONSOLIDATI	Con godimento in corso	Senza cedola	Al netto degl' interessi maturati a tutt'oggi
3.50 % *netto*	98.78 06	97 03 06	97 98 17
3.50 % *netto* (1902)	98.38 87	96.63 87	97 58 98
3 % *lordo*	65.75 —	64.55 —	64 60 20

PARTE NON UFFICIALE

DIARIO ESTERO

Secondo un telegramma da Costantinopoli, ieri, alle ore 3, i delegati turchi e bulgari tennero una seduta ufficiale, nella quale discussero e approvarono i seguenti articoli:

Linea di frontiera, sgombro dei territori, smobilizzazione, amnistia, nazionalità, diritti dell'uomo e delle comunità, soggiorno di privati, diritto di proprietà, relazioni diplomatiche, poste e telegrafi, ferrovie e diritti acquistati.

L'esame del resto del trattato sarà probabilmente terminato nella prossima seduta di mercoledì.

In quanto alle ragioni, già da noi accennate, del modo rapido con cui i delegati dei due paesi sono giunti ad un accordo, Toncheff, interrogato, ha fatto la seguente dichiarazione:

È semplicissimo spiegare l'attitudine conciliante tenuta nelle trattative turco-bulgare. Era assolutamente necessario terminare una troppo lunga crisi, dannosa tanto alla Bulgaria quanto alla Turchia, le quali hanno lo stesso bisogno di pace e di tranquillità per lavorare alla loro riorganizzazione interna ed alla loro politica economica e finanziaria.

Occorreva dunque cercare un terreno d'accordo con la stessa buona fede da una parte e dall'altra. Abbiamo trovato fra i turchi lo stesso spirito conciliante; ecco il motivo per il quale le trattative sono state rapidamente condotte.

Conviene aggiungere che i delegati bulgari erano decisi ad evitare inutili discussioni allo scopo di stabilire fra i due paesi uno stato di cose duraturo.

Telegrafano da Parigi, in data 22 corr., che un eminente membro del partito ministeriale ottomano ha dichiarato quanto segue al corrispondente del *Journal* a Costantinopoli, a proposito d'una alleanza bulgaro-turca contro la Serbia e la Grecia:

Noi non intraprenderemo per nessun motivo, una terza guerra. Queste voci sono state propagate dai nemici della Turchia, i quali vorrebbero ostacolare l'opera di rigenerazione che abbiamo intrapresa. Una volta firmata la pace, la Turchia non ricorrerà più alle armi, a meno che non venga attaccata.

Il Consiglio dei ministri turco ha sottoposto ad una nuova discussione le modificazioni che intende proporre al trattato greco-turco. Non essendo questa discussione ancora terminata, Rechid pascià ha rinviato a tempo indeterminato la sua partenza per Atene, che era fissata per mercoledì prossimo.

***

La *Morgen Zeitung* ha da Belgrado che Essad pascià è stato proclamato governatore generale dell'Albania.

Egli rimarrebbe in carica sino alla nomina del principe.

Telegrafano da Salonicco, in data 23 corr.:

I membri della Commissione internazionale per la delimitazione dei confini meridionali dell'Albania sono qui arrivati tranne i delegati francesi.

I membri della Commissione partiranno domani per Monastir ove troveranno i loro colleghi francesi.

I delegati hanno dichiarato che manterranno il segreto sui loro lavori e che non ammetteranno la presenza di giornalisti.

Intanto i giornali di Salonicco si abbandonano ai più svariati commenti su questa Convenzione e sui lavori di delimitazione della frontiera albanese.

Un altro telegramma da Salonicco c'informa dei commenti della *Liberté*. Esso dice;

La *Liberté*, confutando una notizia pubblicata in alcuni giornali di Atene cerca di dimostrare che la Commissione non può avere già deciso di incorporare la città di Coritza al nuovo principato di Albania.

Quindi il giornale fa una lunga difesa della nazionalità greca di Coritza, insistendo sulle particolarità etnografiche che presentano gli abitanti della città, sui sacrifici fatti da essi, sul danaro speso e sul sangue versato affinchè Coritza sia greca.

La *Liberté* conclude dicendo che la diplomazia europea dovrà tenere conto della possibilità di una resistenza da parte degli abitanti di Coritza contro la sottomissione della loro patria alla Albania.

***

Un telegramma da Messico al *Temps* informa che il messaggio indirizzato alle Camere dal presidente Huerta ha prodotto in tutti i circoli politici messicani la migliore impressione.

Il presidente Huerta ha ordinato al generale Felice Diaz, che è presentemente in Europa, a capo di una Ambasciata speciale, di ritornare subito al Messico.

Questo richiamo indica secondo taluni che il generale Huerta è pronto ad aderire all'accordo concluso con l'Ambasciata americana nel febbraio scorso, di non combattere in alcun modo la candidatura del generale Diaz alla presidenza nelle elezioni del mese prossimo.

***

Sui noti incidenti di Nankin fra la Cina e il Giappone si ha il seguente telegramma da Berlino, in data di ieri:

Il *Wolff Bureau* comunica:

I giornali pubblicano notizie da Pietroburgo, secondo cui la Germania, l'Inghilterra e la Francia avrebbero informato il Governo

giapponese che, in caso di occupazione di Nankin da parte di forze giapponesi, si vedrebbero costrette a sbarcare anch'esse truppe in Cina.

Secondo nostre informazioni, la Germania non partecipa ad un tale passo.

LA PRIMA PIETRA
per la nuova stazione ferroviaria a Cuneo

L'operosa città subalpina era ieri in festa, splendidamente decorata e imbandierata per degnamente accogliere S. M. il Re e le LL. EE. Giolitti e Sacchi che avrebbero assistito alla posa della prima pietra per la nuova stazione ferroviaria. Il tempo splendido favoriva la festa geniale

Alle ore 8 giunse S. E. il ministro dei lavori pubblici, Sacchi, ricevuto alla stazione dal direttore generale delle ferrovie dello Stato, comm. Bianchi, e da alti funzionari delle ferrovie.

Il ministro si trattenne alla stazione, dove lo raggiunse il presidente del Consiglio, Giolitti, numerosi senatori e deputati, il generale Rigni e le autorità politiche, amministrative e militari in attesa dell'arrivo di S. M. il Re, per accompagnarlo nella località dove la cerimonia avrebbe avuto luogo.

Il treno Reale recante S. M. il Re giunse alle 9,50.

Il Sovrano venne ossequiato dal presidente del Consiglio on. Giolitti, dall'on. ministro Sacchi e dalle altre autorità, ed uscì sul piazzale della stazione, dove si accalcava una immensa folla, la quale gremiva pure le strade e i viali che si snodano lungo i fianchi dell'altipiano, offrendo un incantevole colpo d'occhio.

S. M. il Re che aveva al suo fianco S. E. Giolitti, è salutato con calde e promulgate acclamazioni, le quali si rinnovano ad ogni momento lungo i due chilometri del percorso, nelle principali vie e piazze dalla stazione alla località ove doveva avere luogo la cerimonia.

Nella località ove sorgerà la nuova stazione gli addobbamenti delle tribune e del palco Reale erano splendidi.

Numerose associazioni con musiche e bandiere circondavano le tribune.

L'arrivo di S. M. il Re, annunciato dalla marcia reale, venne accolto da un lungo caldissimo applauso.

Quindi il Sovrano, prese posto nella tribuna reale col presidente del Consiglio on. Giolitti e con l'on. ministro Sacchi, e circondato dagli onorevoli senatori Riberi, Carle, conte Rossi, sindaco di Torino, dagli onorevoli deputati Ciartoso, Curreno, Falletti, Galimberti, Giaccone, Paniè, Rebaudengo, Rovasenda, Saluzzo e dalle autorità.

Parlò primo il pro-sindaco Casini rievocando la precedente visita di S. M. a Cuneo e ponendo in rilievo l'importanza e il significato della grandiosa opera che oggi si inizia a soddisfazione di altissimi interessi in rapporto speciale a Cuneo e in generale al Piemonte. Terminò con un evviva al Re, cui fecero eco migliaia di voci.

Indi S. E. il ministro Sacchi pronunciò il suo discorso, spesso accolto da applausi e salutato alla fine da una lunghissima acclamazione.

Parlò infine brevemente il vescovo mons. Fiore, portando un reverente saluto alla Maestà del Re ed invocando la benedizione di Dio sulla grandiosa opera che sta per sorgere.

Venne poscia firmata la pergamena commemorativa da chiudersi nella pietra fondamentale.

S. M. il Re, quindi, scese nel centro dell'anfiteatro, dove in una buca profonda 7 metri verrà calata la pietra.

Il Re con una cazzuola d'argento pose il cemento sulla lastra sovrapposta alla pietra, la quale con un motore elettrico venne poscia calata in fondo alla buca.

Il vescovo impartì la benedizione, mentre uno stormo di piccioni viaggiatori partiva recando ai circostanti paesi la notizia dell'avvenuta funzione.

La cerimonia terminò alle ore 11.

S. M. il Re col presidente del Consiglio e col ministro Sacchi lasciò, tra vive acclamazioni, il luogo ove la cerimonia si era svolta.

* * *

Alle ore 11 S. M. il Re giunse al Municipio per il ricevimento delle autorità.

La folla che gremiva l'ampia via sottostante acclamò lungamente e con tanta insistenza che il Re ripetute volte si presentò al balcone accompagnato dal presidente del Consiglio e dal ministro dei lavori pubblici per ringraziare.

Il ricevimento durò un'ora.

Nella grande aula municipale si trovavano riunite la rappresentanza dei sodalizi di Cuneo e della provincia con moltissime bandiere.

Il Sovrano espresse ripetutamente il suo grande compiacimento per l'accoglienza cordialmente entusiastica che gli era stata fatta e per lo svolgimento della festa riuscita di una grandiosità imponente, per l'affluenza enorme di popolo giunto da ogni parte.

A mezzogiorno il Re ripartì in automobile per Racconigi, nuovamente e vivamente applaudito.

Anche le LL. EE. Giolitti e Sacchi vennero acclamati alla loro uscita dal Municipio.

S. M. il Re elargì diecimila lire per i poveri di Cuneo.

S. E. il presidente del Consiglio Giolitti ripartì per Cavour.

S. E. il ministro Sacchi si recò a Mondovì per visitarvi i lavori della ferrovia Fossano-Ceva. Nella serata ritornò a Cuneo avendo stabilito di visitare oggi i lavori della ferrovia Tenda-Nizza-Ventimiglia.

Per la morte del ministro Calissano

Alba e tutta la regione sono profondamente colpiti dalla scomparsa dell'uomo valente e buono che onorava la patria.

Iermattina giunse a Cossano S. E. il sottosegretario di Stato Battaglieri, che vivamente commosso e piangente, visitò la salma dell'amico baciandola in fronte.

L'on. Battaglieri assunse tosto la direzione delle disposizioni occorrenti, coadiuvato dal segretario del defunto ministro cav. Capanna.

Numerosissimi affluiscono i telegrammi di ministri, sottosegretarii di Stato e notabilità politiche, diplomatiche ecc.

S. M. il Re ha così telegrafato alla vedova:

« Donna Elisa Calissano - Alba.

« Sono stato dolorosamente colpito dalla inattesa triste notizia della perdita del ministro Calissano, del quale ricorderò i segnalati servigi resi e le doti eminenti. Anche a nome della Regina esprimo a Lei ed ai suoi le mie vive condoglianze.

« VITTORIO EMANUELE ».

S. E. il presidente del Consiglio Giolitti ha telegrafato alla famiglia Calissano:

« *Non mi è possibile esprimere il dolore che provo per la perdita d ll'impareggiabile amico, dell'uomo che aveva reso grandi servigi alla patria e alla quale tanti ne poteva rendere ancora col grande ingegno, con l'ardente patriottismo, con l'ammirabile attività sua. Sia di conforto alla famiglia ed agli amici la convinzione che la memoria di lui resterà indelebile in quanti lo conobbero e nella sua patria, che ne ricorderà sempre i benefici ottenuti.*

« GIOVANNI GIOLITTI ».

Gli incaricati d'affari di Austria-Ungheria e Germania, che trovansi a Fiuggi, hanno telegrafato a S. E. il marchese di San Giuliano vive condoglianze per la morte del ministro Calissano.

Il marchese di San Giuliano rispose ringraziando.

Il consigliere dell'Ambasciata d'Inghilterra si recò ieri al Ministero degli affari esteri a presentare le condoglianze del suo Governo per la morte del ministro Calissano.

In Alba, coll'incalzare della giornata, si è fatto viepiù vivo il sentimento di cordoglio per la grave perdita dell'insigne cittadino.

Tutti gli edificî pubblici e numerose case private esposero la bandiera abbrunata. I negozi vennero chiusi recando la scritta « Per lutto cittadino ».

La Giunta ha fatto affiggere un manifesto che annuncia con parole di vivo compianto la morte del ministro Calissano.

Il Comune si propone di intitolare al nome di Teobaldo Calissano la via del Teatro, nella quale il ministro abitava, di collocare un ricordo marmoreo nel palazzo municipale, di tenere esposta per venti giorni la bandiera abbrunata e di promuovere una pubblica commemorazione del compianto ministro.

Ieri sera la salma lagrimata venne trasportata da Cossano Belbo ad Alba.

La salma era stata deposta su un'automobile parata a lutto, nella quale avevano preso posto il figlio del defunto avv. Vincenzo, il segretario particolare cav. Capanna e due medici.

Seguivano in altre sette automobili l'on. sottosegretario di Stato Battaglieri, i parenti ed i famigliari del compianto ministro.

Il corteo funebre giunse ad Alba alle ore 21, ricevuto all'ingresso della città dal sindaco e dalla Giunta al completo.

La salma è stata trasportata nella casa Calissano in via del Teatro e deposta in una camera, donde venne poi portata nella camera ardente nel vestibolo della casa stessa.

Il Consiglio comunale, riunito ieri sera in seduta straordinaria, commemorò l'on. Calissano ed approvò le proposte per le onoranze all'illustre cittadino.

I funerali avranno luogo domani, mercoledì, alle ore 15, a spese dello Stato.

CRONACA ITALIANA

Partenza. — S. E., il ministro dell'interno rumeno Take Jonesku, arrivato iermattina alle 5 a Venezia, ove discese all'*Hotel Excelsior* al Lido, ripartì alle ore 12 in compagnia della sua signora, proseguendo per Vienna e Sinaja.

Nella diplomazia. — Il barone Van Weldaran Rengers, attualmente ministro d'Olanda a Stoccolma, à stato nominato ministro a Roma.

Ai nostri prodi. — L'altrieri a Lucca, con l'intervento delle autorità civili e militari, delle associazioni e di immensa folla entusiasta, il comm. Del Carlo, sindaco di Lucca, distribuì le medaglie commemorative ai lucchesi reduci dalla Libia e consegnò una artistica targa, opera dell'artista Passaglia, al concittadino conte Michele Sforza.

Parlarono applauditissimi, per il Governo, il prefetto comm. Cotta, per la città il sindaco Del Carlo.

Infine pronunziò un discorso l'onorevole deputato generale Buonini che sollevò grande entusiasmo.

*** Nel pomeriggio di ieri l'altro ad Induno Olona è stata solennemente inaugurata un'artistica lapide commemorativa in onore di 4 indunesi caduti eroicamente sui campi di Libia.

Alla cerimonia intervenne S. E. Pavia, sottosegretario di Stato per il ministero del tesoro, che pronunziò un applaudito discorso.

Il paese era animatissimo.

Al momento della sua partenza, l'on. Pavia è stato fatto segno a entusiastiche dimostrazioni di simpatia.

*** A Vignola, domenica mattina, con l'intervento del prefetto di Modena, delle altre autorità civili, delle associazioni e di tutti i sindaci del collegio, S. E. il sottosegretario di Stato per l'istruzione pubblica, on. Vicini, distribuì le medaglie ai reduci della Libia. La cerimonia solenne si è svolta nel teatro.

Parlarono applauditi, il sindaco, un rappresentante dei reduci e S. E. Vicini.

Ebbe poi luogo un banchetto d'onore.

*** A Mortara, pure nella giornata di domenica, venne inaugurato un monumento al tenente generale Mangiagalli, ispettore generale di artiglieria, commemorato dal generale Manzoli, ed una lapide in onore dei caduti in Libia, con un patriottico discorso del comm. Carlo Mazzini.

Erano presenti le autorità civili e militari, il prefetto di Milano e quello di Pavia e S. E. Bergamasco, sottosegretario di Stato per la marina.

*** A Livorno negli uffici dei giornali *Gazzetta Livornese* e *Telegrafo*, presenti le autorità e le notabilità, veterani, garibaldini e cittadini, è stato presentato al generale Maggiotto un album contenente le firme di cinquemila livornesi.

Avevano aderito il generale Fara e gli onorevoli deputati Orlando, Cassuto ed altri.

Ha parlato il comm. Targioni Tozzetti, sindaco di Livorno, applauditissimo.

Il generale Maggiotto ha risposto commosso, sollevando entusiasmo.

Onoranze funebri. — La città di Treviso, per la morte del valoroso generale Salsa, è immersa nel lutto.

I negozi sono semichiusi e portano la scritta: « Per lutto cittadino ».

Una enorme quantità di cittadini si reca a visitare la salma esposta nella camera ardente e vegliata dagli ufficiali del presidio.

Continuano a giungere alla famiglia del generale numerosissimi telegrammi, fra cui quelli di S. M. la Regina Madre, dei generali Ameglio, Maggiotto e Brusati. Altri moltissimi ne sono giunti e giungono dalla Libia come da ogni parte d'Italia.

La città di Treviso prepara una solenne manifestazione di cordoglio per i funerali che avranno luogo in giornata.

A Giambattista Bodoni. — Iermattina, a Torino nella sède della R. scuola tipografica ha avuto luogo la inaugurazione di un busto a Giambattista Bodoni, dono ed opera dello scultore Gabriele Ambrosio.

Erano psesenti varie autorità. Vennero pronunziati discorsi di circostanza dal cav. Vigliardi Paravia, dal cav. Tartagli, dal prof. Cosentini e dal cav. Alfieri.

Il convegno contro l'alcoolismo. — Iermattina nella sal maggiore del Castello sforzesco è stato inaugurato il convegno internazionale contro l'alcoolismo che è il quattordicesimo della serie che la Compagnia antialcoolistica ha convocato.

Erano presenti in numero grandissimo i congressisti e tra essi le più cospicue notabilità scientifiche italiane ed estere.

I congressisti esteri sono oltre 350.

Sono rappresentati al Convegno una ventina di consiglieri e deputazioni provinciali, numerosi comuni, direzioni di manicomi, istituti sanitari, associazioni.

Sono pure numerosissime le organizzazioni straniere rappresentate.

S. E. Falcioni, sottosegretario di Stato per il Ministero dell'interno, assieme alle altre autorità locali sedeva al tavolo d'onore.

Il primo saluto ai convenuti venne dato con brevi parole dal senatore De Cristoforis che ebbe espressioni di vivo rimpianto per la recentina morte del ministro Calissano alla cui memoria tributò commosse parole di omaggio e di affetto.

Dopo di lui, parlò il presidente del Comitato organizzatore che salutò i presenti, ringraziò chi diede appoggio a quella iniziativa ed accennò a quelli che saranno gli argomenti di discussione dell'attuale convegno.

Sorge quindi applaudito, S. E. il sottosegretario di Stato Falcioni, il quale con parole velate da intensa commozione salutò anzitutto la memoria del collega di Gabinetto immaturamente comparso.

Indi pronunziò il suo discorso interrotto e coronato da lunghi applausi.

Vi furono ancora altri discorsi di italiani e stranieri. Poscia il prof. Marchiafava, salutato da vivi applausi, dopo poche parole affettuose di omaggio alla memoria del ministro Calissano, cominciò a parlare sul tema « Patologia dell'alcool » seguito con grande attenzione ed interesse dall'uditorio, terminando poco dopo il mezzogiorno tra vivi applausi.

Alle 14 il Congresso riprese i lavori, procedendo alla nomina dell'ufficio di presidenza.

Vennero acclamati a presidenti i professori Garofalo, Filippetti, Foà e De Cristofori; a vice presidenti tutti i delegati degli Stati esteri; segretario generale il dottor Ferrari.

Quindi venne intrapresa la discussione dei temi all'ordine del giorno.

Per l'arte. — A Venezia, domenica scorsa, ai pubblici giardini, nell'area accordata dal Municipio, è stata posta la prima pietra del padiglione russo per l'Esposizione internazionale d'arte della città di Venezia.

La cerimonia è riuscita veramente solenne. Essa è stata compiuta dalla Granduchessa Wladimiro, alla presenza del granduca Wladimirowich, dei rappresentanti del Municipio e del Governo, degli onorevoli deputati Fradeletto, Marcello e Orsi, di altre autorità, di molti artisti e di parecchi invitati italiani e stranieri.

Festa militare. — A Varese, ieri l'altro, con solenne cerimoniale è stato commemorato il trentennio della fondazione della Società di mutuo soccorso fra militari in congedo di Varese.

In questa occasione è stata inaugurata pure la fondazione del fondo vecchiaia e la sezione dei reduci della campagna d'Africa.

Intervennero alla cerimonia l'on. sottosegretario di Stato Pavia, tutte le autorità civili, politiche e militari della città e della regione e numerose Associazioni colà convenute anche dal di fuori.

Nel pomeriggio ebbe luogo un banchetto in onore di S. E. che pronunziò un applaudito discorso.

Sono stati inviati telegrammi al Ministero della guerra e ai comandi militari di Tripoli e di Bengasi.

Ad un veterano del giornalismo. — Da Milano l'altro ieri partirono per Missaglia il comm. Della Beffa, consigliere delegato dell'Associazione lombarda dei giornalisti, Giuseppe Molteni e Gaetano Greppi, consiglieri della stessa Associazione, per recare ad Ernesto Teodoro Moneta un omaggio di fiori e il saluto augurale in nome dell'Associazione.

Teodoro Moneta compieva l'altro ieri il suo ottantesimo anno e l'augurio che i tre delegati ebbero l'incarico di trasmettergli era che egli possa ancora lungamente combattere per quelle idealità che furono lo scopo principale della sua vita giornalistica.

Munificenza. — A Milano, ad onorare la memoria del cav. Antonio Simonetta, valoroso veterano del 1848, rimasto ferito nella terza delle cinque giornate, il figlio Ernesto, con affettuoso pensiero, nell'anniversario della nascita del padre, con una nobilissima lettera diretta al senatore conte Leopoldo Pullè, ha elargito L. 10.000 a favore della Casa dei veterani di Turate.

Liste elettorali commerciali. — Un manifesto del sindaco di Roma avvisa che gli elenchi di coloro, per i quali venne proposta la iscrizione o la cancellazione nelle liste degli elettori commerciali, nonchè quello delle domande che non furono accolte, approvati dalla Camera di commercio rimarranno in pubblicazione per quindici giorni a datare da lunedì scorso all'Albo Pretorio.

Nello stesso periodo di tempo la lista degli elettori commerciali rettificata in base agli elenchi suddetti sarà esposta nella Direzione dell'ufficio comunale di Statistica in via Poli, 54, p. 3°, perchè gli interessati possano prenderne cognizione.

Il congresso delle scienze. — Presente S. E. il ministro della pubblica istruzione, Credaro, ospite da due giorni della artistica gloriosa città, si è, ieri, inaugurato a Siena il congresso delle scienze.

La cerimonia ebbe luogo nella magnifica sala detta del Mappamondo nel civico palazzo. Il ministro vi arrivò alle ore 10.35 acclamatissimo. La grande sala era già gremita di congressisti, invitati, signore ed autorità.

Si trovavano fra gli intervenuti l'on. senatore Leonardi-Cattolica, rappresentante il ministro della marina, col suo aiutante di bandiera, numerosi senatori e deputati.

Al banco della presidenza prese posto S. E. Credaro tra il sindaco di Siena, il rettore dell'Università ed altre cospicue personalità scientifiche.

Parlarono, applauditi, il rettore dell'Università, il sindaco di Siena, l'on. senatore Scialoja e in ultimo S. E. il ministro, il cui discorso venne frequentemente interrotto da applausi e salutato alla fine da una lunga ovazione.

Dopo la cerimonia inaugurale riuscitissima S. E. il ministro si recò a colazione al Grand'Hôtel continental; e alle 14.30 partì per Firenze.

Nel pomeriggio cominciarono le sedute di classe.

Marina militare. — La R. nave *Etna* con a bordo gli allievi dell'Accademia navale del vecchio ordinamento è giunta alla Maddalena, dove si fermerà sei giorni.

A bordo salute ottima.

Marina mercantile. — Il *Tommaso di Savoia*, del L'oyd Sabaudo è giunto a Buenos Aires. — Il *Principessa Mafalda*, id., è partito da Buenos Aires, per Genova. — Il *Duca di Aosta*, della N. G. I., è giunto a Montevideo. — Il *Luisiana*, del Lloy italiano, ha proseguito da Rio de Janeiro per Genova.

TELEGRAMMI

(Agenzia Stefani)

PARIGI, 21. — I giornali hanno da Salonicco:

Mufid bey, ministro interinale degli esteri, ritornato dall'Europa, ha rapidamente riunito i propri partigiani sotto i suoi ordini, con l'intenzione di marciare contro Essad pascià, che ha domandato al Governo di Vallona la resa della città. Essad pascià in persona si è impadronito della dogana di Durazzo.

ATENE, 21. — Il ministro della marina ha sospeso il congedamento dei riservisti.

Questo provvedimento non è estraneo alle tergiversazioni della Turchia nei negoziati turco-greci.

BELGRADO, 21. — Il Re Pietro ritornerà domani a Belgrado dalla stazione balneare di Ribarska Bagna.

PARIGI, 22. — Il presidente della Repubblica e la signora Poincaré offriranno stasera un pranzo in onore del ministro degli esteri russo Sazonoff.

PARIGI, 22. - Il presidente della Repubblica, Poincaré si recherà nel pomeriggio a restituire la visita al Re Costantino di Grecia.

PARIGI, 22. - Il Re Costantino di Grecia ha offerto, nel palazzo della legazione di Grecia, un pranzo intimo, al quale hanno assistito, oltre Romanos, ministro di Grecia a Parigi, il presidente del Consiglio, Barthou, il ministro degli affari esteri, Pichon, il ministro della guerra, Etienne, il colonnello Boulanger della casa militare del presidente della Repubblica, il generale Eydoux, capo della missione militare francese in Grecia ed altre personalità.

PARIGI, 22. — Il presidente della Repubblica e la signora Poincaré hanno offerto stasera un pranzo in onore del ministro degli esteri di Russia e della signora Sazonoff.

Assistevano al banchetto il presidente del Consiglio, Barthou, il ministro degli esteri e la signora Pichon e varie notabilità.

PARIGI, 22. — Il ministro degli esteri, Pichon, ha ricevuto nel pomeriggio la visita del ministro degli esteri, russo Sazonoff, col quale ha conferito lungamente.

VIENNA, 22. — Il presidente del Consiglio Sturgkh ha conferito nel pomeriggio per parecchie ore col ministro della guerra e col ministro per la difesa nazionale austriaca. La discussione si è svolta intorno all'aumento degli effettivi, desiderato dal Ministero della guerra, e all'aumento del contingente delle reclute, che è in rapporto con l'aumento degli effettivi, e intorno ad altre questioni, relative allo sviluppo delle forze armate, e specialmente sullo sviluppo dell'artiglieria.

Nella conferenza sono state trattate le questioni già discusse dal ministro della guerra col primo ministro ungherese.

La discussione, che ha per ora carattere informativo, servirà a preparare le deliberazioni della imminente conferenza comune dei ministri.

COSTANTINOPOLI, 23. — Il trattato di pace turco-bulgaro comprende 23 articoli, 17 dei quali sono già accettati dalle due parti; gli altri non provocheranno lunghe discussioni. Essi si riferiscono alla questione dei vakuf, dei mufti, dello scambio dei prigionieri, della proprietà della Corona, della Chiesa bulgara di Costantinopoli e della navigazione sulla Maritza.

A proposito della questione della chiesa bulgara, si hanno motivi di credere che la Porta abbia indicato all'Esarcato bulgaro che non vi sarà più *locus standi* a Costantinopoli e che per conseguenza l'Esarcato stesso, dopo la firma del trattato di pace, verrà trasferito altrove

Oggi, genetliaco del Sultano, la Conferenza non si riunirà. Si spera che un accordo completo sarà raggiunto domani e che giovedì sarà firmato il trattato.

SOFIA, 23, — L'informazione pubblicata a Belgrado e segnalante un preteso movimento di mobilizzazione in Bulgaria è priva di fondamento ed è stata diffusa evidentemente allo scopo di giustificare, dinanzi al paese, il mantenimento sotto le armi di una gran parte dell'esercito serbo.

OSSERVAZIONI METEOROLOGICHE

del Regio Osservatorio del Collegio romano

22 settembre 1913.

L'altezza della stazione è di metri	50.60
Il barometro a 0°, in millimetri e al mare	760 6
Termometro centigrado al nord	21.6
Tensione del vapore, in mm.	7.56
Umidità relativa, in centesimi	39
Vento, direzione	NE
Velocità in km.	20
Stato del cielo	sereno
Temperatura massima, nelle 24 ore	22.7
Temperatura minima, id.	13 5
Pioggia in mm.	gocce

22 settembre 1913.

In Europa: pressione massima di 768 sulle Coste occidentali della Francia e Spagna, minima di 753 sulla Polonia.

In Italia nelle 24 ore: barometro ovunque salito intorno a 1 mm.; temperatura diminuita sull'Emilia e regioni meridionali; piogge temporalesche sul Veneto ed Emilia, qualche pioggerella in Toscana piuttosto sereno al sud.

Barometro: massimo 766 in Sicilia, minimo 760 sul mar Ligustico

Probabilità: venti moderati del 4° quadrante sulle regioni settentrionali, intorno al sud altrove qua e là forti. Cielo nuvoloso con piogge e temporali sulle regioni settentrionali e alto Tirreno vario con qualche pioggerella temporalesca al centro sereno sulle regioni meridionali e sicule. Alto Tirreno e Adriatico alquanto agitati. Ionio piuttosto mosso.

BOLLETTINO METEORICO

dell'ufficio centrale di meteorologia e di geodinamica

Roma, 22 settembre 1913.

STAZIONI	STATO del cielo ore 7	STATO del mare ore 7	TEMPERATURA precedente massima nelle 24 ore	TEMPERATURA precedente minima nelle 24 ore
Porto Maurizio	1/4 coperto	mosso	20 9	16 0
Sanremo	—		—	—
Genova	1/4 coperto	legg. mosso	21 3	17 0
Spezia	3/4 coperto	calmo	20 8	15 0
Cuneo	sereno	—	21 8	10 8
Torino	sereno	—	21 1	10 8
Alessandria	—	—	—	—
Novara	—	—	—	—
Domodossola	1/2 coperto	—	22 8	7 6
Pavia	sereno	—	22 8	11 8
Milano	1/4 coperto		21 7	12 4
Como	—		—	—
Sondrio	—		—	—
Bergamo	—		—	—
Brescia	1/4 coperto	—	20 5	13 2
Cremona	1/2 coperto	—	21 5	14 0
Mantova	1/2 coperto		21 4	13 2
Verona	1/4 coperto		21 8	14 8
Belluno	1/2 coperto		19 4	12 4
Udine	piovoso	—	20 5	11 2
Treviso	3/4 coperto		21 5	13 0
Vicenza	coperto	—	22 2	15 2
Venezia	coperto	calmo	20 5	15 2
Padova	coperto	—	21 6	14 7
Rovigo	coperto	—	21 7	14 2
Piacenza	1/2 coperto		22 7	13 9
Parma	1/2 coperto		22 3	15 2
Reggio Emilia	1/2 coperto	—	22 8	15 0
Modena	coperto	—	23 2	13 9
Ferrara	coperto		22 5	14 2
Bologna	3/4 coperto	—	22 6	17 6
Ravenna	—	—	—	—
Forlì	coperto	—	22 8	14 2
Pesaro	3/4 coperto	calmo	23 0	16 2
Ancona	coperto	calmo	23 8	13 2
Urbino	coperto		19 3	13 4
Macerata	3/4 coperto	—	21 1	14 6
Ascoli Piceno	coperto	—	25 0	13 4
Perugia	1/2 coperto		18 4	14 2
Camerino	—		—	—
Lucca	3/4 coperto	—	22 0	14 0
Pisa	coperto	—	23 0	17 3
Livorno	1/2 coperto	grosso	22 0	19 0
Firenze	coperto		22 0	15 7
Arezzo	3/4 coperto		20 2	13 0
Siena	coperto		20 6	15 4
Grosseto	1/4 coperto		24 5	12 8
Roma	1/4 coperto		24 3	17 4
Teramo	1/4 coperto		24 3	12 8
Chieti	1/2 coperto		23 3	13 8
Aquila	1/4 coperto		19 9	11 8
Agnone	sereno		20 2	11 8
Foggia	sereno	—	27 7	18 8
Bari	sereno	calmo	28 0	17 2
Lecce	sereno		28 6	16 8
Caserta	1/4 coperto		24 3	15 6
Napoli	sereno	calmo	23 0	18 2
Benevento	1/2 coperto		23 5	16 7
Avellino	—		—	—
Mileto	sereno		25 9	16 9
Potenza	1/2 coperto		20 0	15 9
Cosenza	sereno		26 8	15 5
Tiriolo	sereno	—	26 6	9 0
Reggio Calabria	—	—	—	—
Trapani	1/4 coperto	calmo	25 5	20 5
Palermo	sereno	calmo	27 5	14 3
Porto Empedocle	sereno	calmo	24 8	17 7
Caltanissetta	sereno	—	26 0	15 3
Messina	1/4 coperto	calmo	29 9	19 3
Catania	sereno	calmo	26 8	19 3
Siracusa	—	—	—	—
Cagliari	sereno	legg. mosso	26 0	11 0
Sassari	piovoso	—	21 2	15 0

Direttore: G. B. BALLESIO. Tipografia delle Mantellate. TUMINO RAFFAELE, *gerente responsabile.*